

3  
1

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL  
du 1er Août 1920 (page 10.944)

COPIE

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL  
DE L'EXERCICE 1920.

Le Sénat et la chambre des députés, ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit .....

Art. 133.- Le ministre des travaux publics est autorisé à concé-  
der à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour les besoins  
de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dor-  
dogne en amont de VERNEJOUX et l'aménagement du Chavanon et de  
la Rhue, dans/conditions de la loi du 16 Octobre 1919.

/les

Cette concession fera l'objet d'un décret délibéré en con-  
seil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux  
publics et du ministre de l'agriculture après avis du ministre  
des finances.

L'acte de concession précisera :

1°/ Qu'au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne se-  
rait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'Et  
les départements, les communes et où pourraient être admises d'  
tres collectivités, la compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire  
partie ;

2°/ Qu'au cas où la société unique ne pourrait se former,  
compagnie d'Orléans sera tenue de faire partie des ententes que  
l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de  
Dordogne en exécution de l'article 28 de la loi du 16 Octobre  
ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bas-

Tous les ouvrages nécessaires pour la création de la force  
motrice dans la section concédée à la compagnie d'Orléans (rése-  
voirs, ouvrages de prises d'eau, canaux d'amenée et conduites for-  
cées, bâtiments des usines hydrauliques) seront exécutés au com-  
te de l'Etat et incorporés aux dépendances du chemin de fer au  
même titre que les travaux d'infrastructure visés, à la conven-  
tion du 28 Juin 1883. La compagnie fera l'avance à l'Etat de to-  
les fonds nécessaires pour les travaux au moyen d'obligations n-  
velles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à  
soixante ans et dont l'émission aura été autorisée par le minist-  
des travaux publics après entente avec le ministre des finances.

La compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et  
tes les autres fournitures et en imputera la dépense au compte

..../.

travaux complémentaires. Elle supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'Etat.

La compagnie payera à l'Etat une redevance qui sera fixée dans une convention spéciale à intervenir entre l'Etat et la Compagnie. Cette convention sera approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

Après prélèvement de la part d'énergie réservée par la loi du 16 Octobre 1919 au profit des départements, des communes et établissements publics, des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, les excédents d'énergie disponibles seront cédés par la compagnie à des tiers à des tarifs et dans des conditions qui seront approuvées par le ministre des travaux publics après avis du ministre des finances : le coût intégral des travaux à exécuter spécialement en vue de ces fournitures d'énergie sera supporté par les tiers intéressés. Le produit de la vente de ces excédents sera partagé chaque année entre l'Etat et la compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution de la convention visée par la présente loi.

Néanmoins, un droit de priorité pour l'achat de ces excédents est accordé aux départements et ensuite aux concessionnaires des distributions d'énergie établis dans les régions desservies par les feeders d'alimentation des voies ferrées électrifiées.

En cas de désaccord sur les conditions et les prix de ces concessions, il sera statué par le ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité et du comité consultatif de forces hydrauliques, le partage du produit de la vente aux départements et à des concessionnaires devant toujours être réparti entre l'Etat et la Compagnie.

23 mars 1921.

## CIRCULAIRE N° 320

DÉCRET DU 11 MARS 1921

*concédaient à la Compagnie d'Orléans l'aménagement hydro-électrique  
de la Haute-Dordogne pour l'électrification de son réseau (1).*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mars 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 a institué la concession, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, de l'aménagement des chutes du bassin de la Haute-Dordogne, pour les besoins de l'électrification de son réseau, et a autorisé le Gouvernement à donner cette concession par décret en Conseil d'État.

Le texte même de l'article 133 a précisé les conditions qui devaient être imposées au concessionnaire; je rappelle ci-dessous les principales :

La concession doit être donnée dans les formes et conditions de la loi du 16 octobre 1919; ce qui implique notamment la mise en application des dispositions édictées par cette loi au profit des tiers.

Les ouvrages faisant partie de la concession doivent être incorporés aux dépendances du chemin de fer — ce qui entraîne *ipso facto*, pour la durée de la concession, les conditions de rachat et de déchéance, etc., l'application du même régime que pour la concession de chemin de fer.

Des dispositions spéciales sont imposées à la Compagnie pour la vente des excédents — avec

(1) Journal officiel du 17 mars 1921.

priorité en faveur des départements et des concessionnaires de distribution dans les régions desservies par les feeders de la Compagnie, et obligation de faire homologuer les tarifs de vente par le Ministre des Travaux publics après avis du Ministre des Finances.

Dans le cas où la concession de l'aménagement de l'ensemble de la Dordogne serait accordée à une société unique, la Compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie. En tout cas, la Compagnie sera tenue de participer aux ententes qui seraient instituées entre les divers usagers de la Dordogne, par application de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

En exécution de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux décrets : l'un, déclarant les travaux d'utilité publique et approuvant la convention à intervenir avec la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour la concession des chutes du bassin de la Haute-Dordogne; l'autre, approuvant une convention spéciale qui règle les conditions financières de l'opération, et notamment la redevance due à l'État par la Compagnie, comme le prévoit l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

A ces décrets est annexé un cahier des charges qui s'inspire, compte tenu des modifications nécessitées par le caractère spécial de la présente concession, du cahier des charges type applicable aux concessions de forces hydrauliques.

Ces différents textes reproduisent, avec les précisions et conditions d'application nécessaires, les prescriptions de la loi du 16 octobre 1919.

Ils ont été soumis au comité consultatif des forces hydrauliques qui, après examen dans ses séances du 27 novembre et du 2 décembre 1920, a émis un avis favorable.

Je crois devoir faire observer que ces textes, comme d'ailleurs l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920, ne visent que la concession d'aménagement de forces hydrauliques. Ils laissent entièrement de côté la question du transport et de la distribution de l'énergie produite.

L'administration traitera cette question dans le même esprit que la présente concession, c'est-à-dire en harmonie avec un programme d'ensemble de diffusion de l'énergie produite dans le Massif central et de liaison avec les autres besoins, programme dont les lignes de transport nécessaires aux besoins propres du réseau d'Orléans constitueront un premier tronçon.

Ces lignes feront l'objet d'une ou plusieurs concessions spéciales, en exécution de la loi du 15 juin 1906 et des règles qui pourront être édictées ultérieurement, concernant l'établissement des grands réseaux de transport.

Il est à peine besoin de faire ressortir l'intérêt national qui s'attache à la réalisation de la présente concession, qui marque une importante étape dans l'électrification de nos chemins de fer. La puissance moyenne aménagée, de l'ordre de 70.000 kilowatts, représente une production annuelle de 400 millions de kilowatts-heure, et donnera l'équivalent de 4 à 500.000 tonnes de charbon.

Elle permettra d'électrifier 3.350 kilomètres de voies ferrées.

Les dispositions adoptées pour l'aménagement de la Haute-Dordogne ont été conçues en conformité d'un plan général d'aménagement de l'ensemble de la Dordogne. Elles réservent une large part aux utilisations agricoles de l'eau et de l'énergie. Non seulement elles sont compatibles avec l'exercice de la navigation sur la Dordogne, mais encore elles apportent une amélioration certaine aux conditions de cette navigation. Elles comportent notamment la création de vastes réservoirs régulateurs dont l'effet se fera sentir sur tout le fleuve, bien au-delà des limites de la concession particulière de la Compagnie du Paris-Orléans, et qui, en relevant le débit d'étiage, en atténuant les crues, permettront progressivement la mise en valeur complète de l'énergie de ce fleuve, énergie qui n'est pas inférieure à 250.000 kilowatts.

Si vous voulez bien approuver ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des Travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 133 de la loi des finances du 31 juillet 1920, autorisant le Ministre des Travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919;

Vu les demandes des 12 décembre 1918, 20 juillet 1918 et 8 novembre 1918, par lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a sollicité la concession des chutes du bassin de la Dordogne en amont du pont de Vernéjoux pour les besoins de l'électrification d'une partie de son réseau;

Vu l'avant-projet présenté par ladite Compagnie à l'appui de ses demandes;

Vu la décision ministérielle du 17 mars 1919, prescrivant la mise à l'enquête du projet;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions du décret du 11 avril 1918, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme;

Vu notamment les avis des commissions d'enquête, respectivement en date des 30 juin, 21 août et 17 juin 1919;

Vu les avis des Chambres de commerce d'Aurillac et du Cantal, de Tulle et de la Corrèze et de Clermont-Ferrand, respectivement en date des 7, 8 et 28 mai 1919;

Vu les avis des Conseils généraux du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 20 août, 24 septembre et 22 août 1919;

Vu les avis des préfets du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 5 novembre, 29 août et 25 octobre 1919;

Vu le rapport des ingénieurs du service des forces hydrauliques du Centre;

Vu le cahier des charges accepté par la Compagnie pétitionnaire;

Vu la convention intervenue, le 11 mars 1921, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour la concession des chutes du bassin de la Haute-Dordogne;

Vu les avis émis par le Comité consultatif des forces hydrauliques dans ses séances des 25 novembre et 2 décembre 1920;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 4 mars 1921;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue, pour les besoins de l'électrification de son réseau.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention, passée le 11 mars 1921, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

ART. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans à partir de la date du présent décret.

ART. 3. — Est approuvée la convention passée, le 11 mars 1921, entre le Ministre des

Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont du pont de Vernéjoux et l'aménagement du Chayanon et de la Rhue, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*  
YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
E. LEFEBVRE DU PREY.

#### CONVENTION PRINCIPALE

L'an 1921 et le 11 mars,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part,

et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. Charles Vergé, président de son Conseil d'administration, élisant domicile au siège de la Société, à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 4 mars 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Travaux publics agissant au nom de l'État concède à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, qui accepte, pour les besoins de l'électrification de son réseau et dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont du pont de Vernéjoux et l'aménagement du Chayanon et de la Rhue.

ART. 2. — Les terrains, ouvrages, machines et outillages acquis ou établis en vertu de la présente concession seront incorporés aux dépendances du chemin de fer. Les règles et conditions applicables au réseau du chemin de fer de Paris à Orléans seront également applicables à la présente concession sous réserve de l'application des clauses de la présente convention et du cahier des charges y annexé. En outre, une convention spéciale réglera les conditions particulières de régime de construction et de régime financier vis-à-vis de l'État.

Seront considérés comme dépendances immobilières tous les appareils et installations de toute nature établis pour l'aménagement et la production de la force hydraulique ainsi que de l'énergie électrique et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement ouvrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées. ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques, bâtiments, machines et appareils électriques fixes de tous genres, canalisations électriques, accessoires desdits appareils et installations et les terrains.

ART. 3. — Au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'État, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la Compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie. Les modalités de cette entrée seront déterminées par l'acte de la puissance publique qui instituera la concession unique. Les conséquences de cette entrée devront être telles :

1° Que les charges financières de la Compagnie ne soient pas modifiées au total en sorte que son entrée dans la société unique sous quelque forme qu'elle se fasse, n'entraîne pour elle ni perte, ni bénéfice ;

2° Que l'énergie lui soit fournie pour les besoins du réseau, dans les conditions financières et techniques et avec des garanties équivalentes à celles obtenues par l'aménagement et l'exploitation isolés de la section actuellement concédée.

ART. 4. — Dans le cas où la société unique ne serait pas constituée, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera tenue, conformément à l'article 15 du cahier des charges annexé à la présente convention, de participer aux ententes prévues par l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

En particulier un décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, le Comité consultatif des forces hydrauliques entendu, fixera les conditions générales de fonctionnement de l'entente qui sera imposée à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans et à tous les concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux pour assurer la participation de ces concessionnaires aux dépenses d'établissement et d'entretien et à l'exploitation des réservoirs régulateurs compris dans la présente concession.

Toutefois, l'État se réserve de fixer, dans les actes de concession ou de permission concernant les futurs concessionnaires ou permissionnaires, le montant ainsi que les modalités de paiement des participations de ces concessionnaires ou permissionnaires aux dépenses d'établissement des réservoirs régulateurs.

ART. 5. — Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé seront supportés par la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.

Fait double à Paris, le 11 mars 1921.

*Le Président du Conseil d'administration  
de la Compagnie d'Orléans,*

Ch. VERGÉ.

*Le Ministre des Travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

**Concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux, du Chavanon, de la Rhue et de ses affluents secondaires**

(départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme).

**CAHIER DES CHARGES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Objet de la concession.**

*Service concédé.*

ARTICLE PREMIER. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant :

a) Sur la Dordogne entre un point situé à 4.200 mètres environ en aval du pont de Saint-Sauves et un point situé à 800 mètres environ en amont du pont de Bort; puis entre un point situé à 2.400 mètres environ en aval de ce dernier pont et les abords du pont de Vernéjoux;

b) Sur le Chavanon et sur ses affluents, sur les ruisseaux de Rigaud et de Tialle;

c) Sur la Rhue et ses affluents.

La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 200.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 150.000 kilowatts environ.

La puissance normale brute est évaluée à 93.000 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 70.000 kilowatts environ.

L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie du réseau du chemin de fer Paris-Orléans.

**CHAPITRE II**

**Exécution des travaux.**

*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

ART. 2. — Le concessionnaire sera tenu d'établir, sous réserve des stipulations de la convention spéciale, tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaire à ses installations.

*Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

ART. 3. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions, en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

*Caractéristiques des prises d'eau.*

ART. 4. — Les eaux de la Dordogne seront prises à la cote 728 environ du N. G. F. et rendues à la cote 428 environ. Elles seront prises à nouveau à la cote 417 environ et restituées à la cote 330 environ.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants :

Dordogne : 150 litres par seconde.

Clidane : 100 litres.

Chavanon, Grolle : 50 litres.

Petite Rhue, au-dessus du confluent de la Véronne, Taraffet, Neufonds, Clamouze : 40 litres.

Émissaires des lacs Chauvet et Cregut, Tarentaine en amont de l'Eau verte, Eau verte : 30 litres.

Affluents R. D. du Chavanon vers la limite des communes de Meissoix et Savennes, ruisseau de Rigaud, ruisseau de Tialle, Grande Rhue, Petite Rhue en aval de la Véronne, Véronne, Taurons, Gabacut : 20 litres. X

Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

*Ouvrages principaux.*

ART. 5. — Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 ci-après. Il est dès à présent stipulé que le cube total emmagasiné entre les niveaux normaux de retenue et la cote supérieure des orifices de prises amenant l'eau aux usines ne sera pas inférieur à 250 millions de mètres cubes.

*Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.*

ART. 6. — 1° Sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais des installations permettant la circulation des bois de flottage au moment où les eaux seront sensiblement au niveau normal des retenues. Sur la Dordogne et le Chavanon, il sera tenu de disposer ses ouvrages de manière à permettre ultérieurement l'exécution aux frais de l'État de travaux de navigation ;

2° Pour compenser les difficultés que la présence des barrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service compétent des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 3.000 francs.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans les barrages des échelles à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour réempoissonnement seront révisées. Le concessionnaire pourra être tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau des grillages suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche :

3° Le concessionnaire sera tenu de se conformer, dans la construction de ses ouvrages aux prescriptions du Ministre des Travaux publics, relatives à la préservation des sites et paysages.

Il rétablira à ses frais, sous forme d'un chemin de tourisme, le chemin de rive remontant la rive droite de la Dordogne, jusqu'à un point situé à 4 kilomètres environ en amont du pont de Vernéjoux ; il participera, en outre, jusqu'à concurrence du tiers de la dépense, à l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent pour se raccorder à la route qui passe la Diège au pont de Rotabourg. Le tracé et les profils types de ces chemins seront approuvés par l'administration compétente, le Conseil général de la Corrèze entendu.

#### *Approbation des projets.*

ART. 7. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920, relatif aux concessions de forces hydrauliques.

Devront être approuvés par le Ministre des Travaux publics les projets de tous les ouvrages, de même que les propositions du concessionnaire en ce qui concerne l'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage.

L'approbation administrative pour les travaux exécutés par le concessionnaire n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

#### *Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

ART. 8. — Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins de l'électrification du réseau ; le Ministre fixera le délai d'exécution pour les travaux incombant à la Compagnie dans les usines hydro-électriques.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux d'une usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920 susvisé. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le Ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

#### *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

ART. 9. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seront reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

*Reconstitution de la production agricole.*

ART. 10. — Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole, réduite du fait de ses travaux, dans les conditions suivantes :

Les entreprises de reboisement effectuées par des particuliers, des syndicats ou des communes sur le territoire des cantons riverains des rivières aménagées seront subventionnées jusqu'à concurrence d'une surface égale à la surface totale des parcelles submergées existant en nature de forêts, bois, taillis, prairies et cultures de toutes sortes.

Les travaux entrant en compte pour la subvention, dont le montant sera des deux tiers de la dépense réellement faite, sans pouvoir dépasser 200 francs par hectare, comprendront l'achat des plants, les frais de plantation et les frais de clôture. La subvention sera payable dans les conditions qui seront fixées par les Ministres des Travaux publics et de l'Agriculture; celui-ci instruira les demandes et assurera la direction des travaux.

CHAPITRE III

Exploitation.

*Obligations de se conformer aux règlements.*

ART. 11. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, l'annonce des crues et la transmission des avertissements, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons et la protection des sites et paysages.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

ART. 12. — L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

ART. 13. — Sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, le concessionnaire sera tenu d'assurer par ses soins et à ses frais le passage des bois flottés, lorsque, les eaux étant sensiblement au niveau normal des retenues, il en sera requis par les flotteurs. Il pourra procéder à la dislocation des radeaux, à charge par lui de les reconstituer à l'aval du barrage.

Dans le cas où seraient exécutés les travaux de navigation prévus à l'article 6, il sera tenu de faire procéder à ses frais et avec la plus grande diligence à la manœuvre des portes d'écluses au

droit de ses barrages sur la réquisition des marinières, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, à moins de contravention de la part des marinières aux règlements auxquels ils sont soumis.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous dragages à la limite amont du remous des barrages, en vue d'éviter les exhaussements de lit qui seraient préjudiciables aux intérêts généraux.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

ART. 14. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

*Obligations de participer aux ententes.*

ART. 15. — Le concessionnaire sera tenu de faire partie des ententes que l'État pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'article 28, 12<sup>o</sup>, de la loi du 16 octobre 1919, ou de tout autre portant aménagement de l'ensemble du bassin.

CHAPITRE IV

**Vente de l'énergie au public.**

*Tarif maximum.*

ART. 16. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre ses excédents d'énergie au public seront homologués par le Ministre des Travaux publics après avis du Ministre des Finances; ils ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et à la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants :

1<sup>o</sup> Une somme fixe de 100 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;  
2<sup>o</sup> Une redevance proportionnelle par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice, ladite redevance variant avec l'importance de la puissance demandée d'après l'échelle suivante :

- 12 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 50 à 100 kilowatts;
- 11 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 101 à 250 kilowatts;
- 10 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 251 à 500 kilowatts;
- 9 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 501 à 1.000 kilowatts;
- 8 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée supérieure à 1.000 kilowatts.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts.

Les tarifs maxima pourront être révisés dans le courant de l'année qui suivra la mise en service de la première usine, tous les cinq ans jusqu'à la mise en service de la dernière usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

*Obligation de fournir le courant*

ART. 17. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux réserves prévues aux articles 19 et 21 aux besoins de l'exploitation du chemin de fer et aux contrats déjà passés; les dates d'expiration des contrats de vente de ces excédents seront déterminées de manière à permettre au concessionnaire de reprendre la disposition de

l'énergie lorsque les besoins de l'exploitation du chemin de fer le rendront nécessaire. Conformément à l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920, un droit de priorité est accordé pour ces excédents d'énergie aux départements et ensuite aux concessionnaires de distribution d'énergie établis dans les régions desservies par les feeders d'alimentation des voies ferrées électrifiées. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet et sous réserve des priorités susindiquées.

Dans ces limites et sous ces conditions, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

## CHAPITRE V

### Réserves en eau et en force.

#### *Réserves en eau.*

ART. 18. — Il sera réservé à prendre sur les canaux d'aménée, pour les usages agricoles, 20 litres par seconde au total (en deux prises au plus) entre la Cellette et Singles et 30 litres par seconde au total (en trois prises au plus) entre Singles et Bort; le Ministre de l'Agriculture indiquera les emplacements de ces prises avant l'exécution des tunnels sur lesquels elles seront établies. L'eau sera livrée gratuitement, mais les usagers auront à leur charge tous les travaux nécessaires à l'utilisation de ces réserves.

#### *Réserves en force au profit des services publics.*

ART. 19. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes des usines et au prorata de la puissance progressivement aménagée, à la disposition des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique, sera au maximum de 7.500 kilowatts avec consommation annuelle de 24 millions de kilowatts-heure au plus pour l'ensemble des trois départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées, devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le Ministre des Travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du Ministre des Travaux publics faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année.

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 750 kilowatts au total, sur lesquels 250 kilowatts au plus pourront être affectés à des services publics de l'État et des départements.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance des usines, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à ce service la liste des contrats par lui consentis ainsi que l'indication de la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et de la quantité d'énergie nécessaire aux besoins du réseau.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

ART. 20. — 1° Le concessionnaire s'engage à accepter le transport de l'énergie visée à l'article 19 sur ses propres artères, exception faite de celles dont la tension sera supérieure à 20.000 volts, dans la limite des disponibilités de celles-ci, moyennant un péage qui tiendra compte des frais d'établissement et d'entretien de ces artères et des coefficients relatifs d'utilisation. Le tarif de péage sera approuvé par le Ministre des Travaux publics sur la proposition du concessionnaire après avis du Comité d'électricité.

Il est, dès à présent, stipulé que pour l'énergie qui serait destinée à des réseaux ruraux, dans la limite d'un maximum de 1.000 kilowatts de puissance instantanée et de 1.200.000 kilowatts-heure, le tarif de péage, à percevoir en sus des prix de fournitures à l'usine prévus à l'article 22 est forfaitairement fixé au prix uniforme de 5 centimes par kilowatt-heure, ce prix pouvant être révisé ultérieurement par période décennale après avis du Ministre de l'Agriculture et du Comité d'électricité.

2° Le concessionnaire s'engage à assurer, s'il y a lieu, la transformation de l'énergie visée à l'article 19, par des postes disposés sur ses propres artères, en des points fixés par le Ministre des Travaux publics sur la demande des intéressés, le concessionnaire entendu : tous travaux d'établissement, d'entretien et d'exploitation de ces transformateurs devant être à la charge des usagers.

3° Seront subventionnés dans la limite du quart de la dépense et jusqu'à concurrence d'un maximum total de 2.500.000 francs, les réseaux ruraux désignés par le Ministre de l'Agriculture parmi ceux à établir dans les parties des trois départements riverains comprises dans le bassin de la Dordogne.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

ART. 21. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédés par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après (1) :

Cantal : 3.500 kilowatts avec consommation annuelle de 12 millions de kilowatts-heure au plus.

Corrèze : 3.500 kilowatts avec consommation annuelle de 12 millions de kilowatts-heure au plus.

Puy-de-Dôme : 3.500 kilowatts avec consommation annuelle de 12 millions de kilowatts-heure au plus.

Conformément aux dispositions de l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 19 ci-dessus, ne pourra priver l'ensemble des usines de plus du quart de l'énergie dont elles disposent aux divers états du cours d'eau.

(1) Puissance et énergie à prendre aux bornes des usines au prorata de la puissance progressivement aménagée.

Handwritten notes in the left margin: "1322200 a Cantal", "Cantal = 432 cas", "P d S = 335 cas", "une ligne de 16 km", "de 20 km", "Somme de 994,000 99", "L'Etat".

Handwritten notes at the bottom left: "Une D. H. du 17 Novembre 1926 à force de 355 kW la quantité d'énergie à mettre à la disposition du département de la Corrèze au titre de l'usine de la Corrèze", "Une D. H. du 14 Novembre 1925 à force de 1140 kW la quantité d'énergie à mettre à la disposition du département de la Corrèze au titre de l'usine de la Corrèze".

Handwritten number: "2430h".

Handwritten notes at the bottom left: "Une D. H. du 17 Novembre 1926 à force de 200 kW la quantité d'énergie à mettre à la disposition du département de la Corrèze au titre de l'usine de la Corrèze", "Une D. H. du 14 Novembre 1925 à force de 1140 kW la quantité d'énergie à mettre à la disposition du département de la Corrèze au titre de l'usine de la Corrèze".

Handwritten notes at the bottom right: "Une D. H. du 14 Novembre 1925 à force de 1505 kW la quantité d'énergie à mettre à la disposition du département de la Corrèze au titre de l'ensemble des usines de la Corrèze (art. 21 de la loi du 16 octobre 1919)".

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du Conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 0/0 de la quantité initialement réservée, qui restera pendant les cinq années suivantes et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

A la fin de la dixième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction égale à 5 0/0 de la quantité initiale qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

*Tarifs applicables aux services publics.*

ART. 22. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales et les groupements agricoles visés à l'article 19 bénéficieront d'une réduction de 30 0/0 sur les tarifs maxima prévus à l'article 16 ci-dessus, jusqu'au 31 décembre de la dixième année qui suivra la mise en service de la première usine, étant entendu que, dans cette période et dans les limites fixées à l'article 20, les réseaux ruraux bénéficieront de la tarification prévue pour les puissances abonnées supérieures à 1.000 kilowatts.

Après le délai de dix ans précité, les services visés au présent article paieront l'énergie à des tarifs qui seront fixés après avis du Comité consultatif des Forces hydrauliques, par le Ministre des Travaux publics, le concessionnaire entendu, et qui correspondront aux charges réelles du concessionnaire y compris les frais d'exploitation, sans addition d'aucun bénéfice, mais en tenant compte des coefficients d'utilisation; ces nouveaux tarifs pourront eux-mêmes être révisés ultérieurement et par périodes décennales.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 19.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

ART. 23. — Les livraisons prévues à l'article 21 bénéficieront d'une réduction de 10 0/0 sur les tarifs maxima prévus à l'article 16.

CHAPITRE VI

**Sécurité de l'exploitation.**

*Branchements et canalisations.*

ART. 24. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

ART. 25. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au Ministre des Travaux publics, qui décidera après avis du Comité d'électricité. En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

*Conditions spéciales du service.*

ART. 26. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec le service du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite du service du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constatés.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser le service du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation du service du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'Administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

ART. 27. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE VII

### **Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance.**

*Durée et conditions de la concession.*

ART. 28. — La présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau du chemin de fer Paris-Orléans et sera assujettie aux mêmes conditions pour la reprise des installations par l'État en fin de concession, en cas de rachat ou de déchéance.

## CHAPITRE VIII

### **Clauses financières.**

ART. 29. — La Compagnie sera tenue de verser à l'État pendant toute la durée de sa concession une redevance fixe annuelle de 1.200 francs par mètre de chute statique brute, sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, redevance payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de réception prévu à l'article 8.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.*

ART. 30. — La Compagnie versera à l'État, indépendamment de celles prévues aux articles 6 et 7 de la convention spéciale, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice, mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente ; il sera déterminé en francs par la formule suivante :

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 200 millions et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 200 millions.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par la Compagnie, agréés et vérifiés par l'Administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

*Revision de la redevance proportionnelle.*

ART. 31. — Il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'Administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, les usines qui font l'objet de la présente concession recevraient une augmentation de valeur.

Il pourra en être de même chaque fois que, par suite d'aménagements ultérieurs exécutés en aval, le concessionnaire percevra de nouvelles indemnités de plus-value comme participation aux travaux d'amélioration de régime compris dans sa concession.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une Commission arbitrale, qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la Commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

Toutefois, la désignation des trois derniers membres, ou parmi eux de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers, sera faite par le Président de la section des Travaux publics du Conseil d'État.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette Commission dans des conditions tenant un compte équitable soit de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine, soit de l'atténuation des charges annuelles du concessionnaire par le fait des indemnités de plus-value.

*Contrôle.*

X ART. 32. — Le Ministre des Travaux publics fixera les conditions dans lesquelles sera exercé, par des fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge de la Compagnie. Le montant en est fixé au chiffre de 50.000 francs par an à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui précédera la date du décret de concession.

Ils seront versés au Trésor avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le vu d'un état, arrêté par le Ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au service du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation, et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le Ministre des Travaux publics, et pourra être publié en tout ou partie.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, le service du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'Administration des Finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre des Finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

## CHAPITRE IX

### Clauses diverses.

#### *Autres concessions de l'État.*

Art. 33. — L'État se réserve de donner, sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1893 et toutes concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées sur cette partie de la Dordogne, ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont des barrages dans les remous desquels elles seront pratiquées.

L'État se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur l'ensemble des rivières visées à l'article 1<sup>er</sup> à l'amont des prises d'eau concédées, et jusqu'à concurrence d'un total général de 300 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

#### *Taxe de statistique.*

Art. 34. — La taxe annuelle de statistique est fixée à 3.500 francs.

Elle sera exigible à partir de la dixième année à dater de l'acte de concession et versée au Trésor avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception.

#### *Recouvrement des taxes et redevances.*

Art. 35. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'État sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

#### *Pénalités.*

Art. 36. — Faute par la Compagnie de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 6, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 50 francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 19 et 21 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 francs par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 32, alinéa 4, amende de 50 francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'État par le ministre, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent après avis du service du contrôle.

*Le Président du Conseil d'administration  
de la Compagnie d'Orléans.*

CH. VERGÉ.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 11 mars 1921.

*Le Ministre des Travaux publics.*

YVES LE TROCQUER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics.

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 autorisant le Ministre des Travaux publics à concéder à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne, en amont de Vernéjoux, et l'aménagement du Chavanon et de la Rhuc, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu notamment les dispositions dudit article en vertu desquelles la Compagnie paiera à l'État une redevance qui sera fixée dans une convention à intervenir entre l'État et la Compagnie, cette convention devra être approuvée par décret délibéré en Conseil d'État et rendu sur la proposition du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances ;

Vu le décret en date du 11 mars 1921, qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention intervenue, à cet effet, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans ;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 4 mars 1921 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée le 11 mars 1921, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de régler les rapports financiers de ladite Compagnie et de l'État, en ce qui concerne la concession de l'aménagement des forces hydrauliques du bassin de la haute Dordogne, pour les besoins de l'électrification du réseau d'Orléans, laquelle convention restera annexée au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

## CONVENTION SPÉCIALE

L'an 1921 et le 11 mars,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part,

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. Charles Vergé, président de son Conseil d'administration, élisant domicile au siège de la Société, à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1), et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 4 mars 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### *Objet de la convention spéciale.*

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des clauses énoncées dans la convention principale de même date par laquelle le Ministre des Travaux publics concède à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement de la Haute-Dordogne pour les besoins de l'électrification de son réseau, les clauses financières et diverses résultant des articles suivants seront applicables à ladite concession.

### *Travaux à la charge de l'État.*

ART. 2. — L'État exécutera à son compte les acquisitions de terrains et les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice dans la section concédée, savoir : les réservoirs, ouvrages de prise d'eau, canaux et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques. Les subventions prévues à l'article 10 du cahier des charges annexé à la convention principale seront assimilées aux dépenses d'acquisition de terrains à la charge de l'État.

### *Travaux et fournitures à la charge de la Compagnie.*

ART. 3. — La Compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et acquisitions de terrains et toutes les autres fournitures, ainsi que les subventions prévues à l'article 20, paragraphe 3, du cahier des charges annexé à la convention principale et les imputera au compte des travaux complémentaires.

La Compagnie supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'État et les imputera au compte d'exploitation.

### *Exécution des travaux.*

ART. 4. — L'exécution des travaux aura lieu conformément aux six premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 7 mai 1886, étant entendu :

1° Que la définition des travaux d'infrastructure sera remplacée par celle de l'article 2 ci-dessus;

2° Que la définition des travaux à exécuter par la Compagnie sera remplacée par celle de l'article 3 ci-dessus;

3° Que, pour l'application du cahier des charges supplémentaires annexé à la convention du 26 juillet 1868, les portions des travaux qui pourront être successivement livrés à la Compagnie correspondront à chaque usine susceptible d'être exploitée après exécution des travaux correspondant à la charge de la Compagnie.

*Régime financier des travaux à la charge de l'État.*

ART. 5. — La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 2 ci-dessus et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'État, conformément aux stipulations du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 ci-dessous.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux publics, après entente avec le Ministre des Finances.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée par l'État dans les conditions indiquées à l'article 41 de la convention du 28 juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la convention principale et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous. A dater de l'expiration ou du rachat de ladite concession, lesdites charges seront supportées par l'État.

*Redevances dues par la Compagnie.*

ART. 6. — Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'État, sur son compte d'exploitation, une annuité calculée comme suit :

1° Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la mise en service de l'ensemble des usines et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la quinzième année qui suivra l'acte de concession la Compagnie paiera :

a) Une redevance de 5 centimes par kilowatt-heure utilisé à l'électrification du réseau ou livrée en exécution des articles 19 et 21 du cahier des charges annexé à la convention principale;

b) Une redevance par kilowatt-heure d'excédents d'énergie vendue en exécution de l'article 16 du même cahier des charges, redevance égale aux trois quarts du prix de vente de ce kilowatt-heure.

Chaque année, il sera fait une balance entre l'annuité due par l'État conformément au troisième alinéa de l'article 5 et les redevances ci-dessus indiquées, la différence sera portée au débit ou au crédit du compte des travaux à la charge de l'État suivant qu'elle sera positive ou négative;

2° A partir de l'expiration de la période précédente, les taux de redevances susvisées seront révisés chaque année, de telle sorte que la balance de chaque année soit nulle.

1935-1-23  
1936

1935  
1936

*Partage du produit de la vente des excédents d'énergie visés à l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention principale.*

ART. 7. — 1<sup>o</sup> Première période. — L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, b, stipule le prélèvement à opérer pendant la première période visée audit article, sur le prix de vente de tout kilowatt-heure d'excédent.

2<sup>o</sup> Deuxième période. — En sus des redevances sur tout kilowatt-heure produit prévues à l'article 6, paragraphe 2<sup>e</sup>, la Compagnie versera chaque année à l'État une somme déterminée en partageant entre l'État et la Compagnie le produit net de la vente des excédents proportionnellement à leur contribution respective dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention. Ce produit net sera fixé par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

*Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux.*

ART. 8. — Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'État, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du deuxième alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au troisième alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'article 4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs, elle ne pourra demander autre chose que la révision des redevances instituées à l'article 6, 2<sup>o</sup>, de la présente convention ; en cas de contestation entre l'État et la Compagnie sur l'opportunité de la révision ou la fixation du chiffre annuel révisé desdites redevances, le litige sera porté devant la commission arbitrale prévue à l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention principale.

*Frais de timbre et d'enregistrement.*

ART. 9. — Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Fait double à Paris, le 11 mars 1921.

*Le Président du Conseil d'administration  
de la Compagnie d'Orléans,*

CH. VERGÉ.

*Le Ministre des Travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

3 / 5

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LA HAUTE-DORDOGNE

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et  
du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré  
d'utilité publique et concédé les travaux d'aménagement hydro-  
électrique de la Haute-Dordogne ;

Vu les propositions des ingénieurs en vue de la fi-  
xation de l'indemnité due pour l'éviction des droits particu-  
liers à l'usage de l'eau en date du 25 mai 1927 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'affaire a  
été soumise ;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrau-  
liques en date du 10 novembre 1927 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 (art.6) ;

La section des travaux publics, de l'agriculture,  
du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat  
entendue,

D E C R E T E :

Article 1er - Le décret du 11 mars 1921 susvisé est complé-  
té par la disposition suivante qui figurera sous un nouvel ar-  
ticle portant le n° 3bis, savoir :

Art. 3bis - En exécution de l'article 6 de la loi du  
16 octobre 1919, les indemnités dues par la compagnie conces-  
sionnaire pour éviction de droits particuliers à l'usage de  
l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de  
concession sont fixées par mètre linéaire de rives aux som-  
mes suivantes une fois payées :

GRANDE RHUE

Du barrage au ruisseau del Bosc, 5 fr.19.

Du ruisseau del Bosc au ruisseau St-Amandin 4 fr.19.

.../

du ruisseau de St-AMANDIN au Gabacut, 8 fr.19,  
du Gabacut au Taurons, 6 fr.59,  
du Taurons à l'usine, 4 fr.67.

PETITE RHUE

Du barrage au ruisseau de Jointy, 6 f.31,  
Du ruisseau de Jointy au pont de Coindre, 6 fr.08,  
Du pont de Coindre au confluent, 5 fr.23.

Article 2 - Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à PARIS, le 8 mars 1928

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,

ANDRE TARDIEU.

Le Ministre de l'Agriculture,

HENRI QUEUILLE.

AVENANT A LA CONVENTION SPECIALE  
du 11 Mars 1921

Entre le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 Juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret délibéré en Conseil d'Etat,

d'une part,

et la Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de Fer de Paris à Orléans, représentée par M. Pierre Richemond, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de la Société à Paris, Boulevard de l'Hôpital, Place Valhubert n° 1 et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration, en date du 29 Mars 1928,

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 5 et suivants de la convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929.

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Article 5

La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 2 de la convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenu, et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat, conformément aux stipulations de l'article 7 et de l'article 8 ci-dessus.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances.

Jusqu'à l'opération ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'article 11 de la convention du 28 Juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la convention principale et conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessous. A dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession, les dites charges seront supportées par l'Etat.

Redevances dues par la Compagnie

Article 6

a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'Etat, et pour chaque usine, une redevance par kwh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des articles 19 et 21 du cahier des charges annexé à la convention principale. Cette redevance est fixée pour chaque kwh ramené à la sortie de l'usine :

.....

à Of.03 jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en service de l'usine de Marèges;  
à Of.035 pendant les cinq années suivantes;  
à Of.04 au-delà.

b) D'autre part, et également pour chaque usine, le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives, dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention, y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine, et pour les travaux d'aménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue.

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part ~~partie~~ proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les kwh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des kwh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie.

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'article 3, le montant des impôts, des assurances, de surtaxe, de régularisation prévue à l'article 8 ci-dessous et de toutes sommes que la Compagnie aura à payer par application du cahier des charges.

Le dit produit net sera arrêté, chaque année par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie. En application de l'article 8 ci-dessous, une partie égale à 1/10<sup>e</sup> seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du Chavanon entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage.

#### Article 7

Soit A l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'article 5.

Soit d'autre part B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'article 6 (paragr. a et b).

Si  $A \leq B$  la Compagnie versera à l'Etat la somme A.

Si  $A > B$  la différence  $A - B$  sera portée au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie.

De même que pour l'article 6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du Chavanon, la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le 1/10<sup>e</sup> du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

#### Article 8

##### Taxes de régularisation

En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du Chavanon à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui, le 1/10<sup>e</sup> seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des articles 6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute. Toutefois, la Compagnie supportera la totalité des dépenses d'entretien et de grosses réparations.

En compensation du bénéfice qu'elles retirera de la régularisation procurée par le barrage du Chavanon, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à Cf.0033 pour chacun des kWh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces kWh soient utilisés par le réseau à son électrification, ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines.

#### Charges du barrage du Chavanon

##### Article 9

Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si elle est positive, des différences B - A relatives à chaque usine. Cette fraction est fixée à 50 %.

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'article 11 que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A.

Lorsque le total S excèdera C la fraction de la somme des différences B - A à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié  $S - \frac{C}{2}$ .

En aucun cas le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A ne pourra dépasser  $\frac{65}{100}$  C.

##### Article 10

#### Autres barrages de régularisation

Les dispositions analogues à celles des articles 6, 7 et 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du Chavanon seront applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans.

##### Article 11

#### Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux

Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux est payée en capital, celui-ci sera soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligation déjà émises en application du 2e alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3e alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par l'application du dernier alinéa de l'article 4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régularisateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de Cf.0033 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'article 31 du cahier des charges principal.

Article 12

Frais de timbre, d'enregistrement et de publication  
au Journal Officiel

Les frais de timbre d'enregistrement et de publication au Journal Officiel de la présente convention seront supportés par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

Fait en double à Paris le 6 juillet 1929

Le Président du Conseil d'Administration  
de la Compagnie d'Orléans

Lu et approuvé  
RICHMOND

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS  
Pierre FORGEOT

Décret du 5 Août 1929 approuvant un avenant à la convention spéciale annexée au décret de concession du 11 Mars 1921 relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 Juillet 1920 autorisant le Ministre des Travaux Publics à concéder à la Compagnie du Chemin de Fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 Octobre 1919 ;

Vu le décret du 11 Mars 1921 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention principale intervenue à cet effet entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans ;

Vu le décret du 11 Mars 1921 par lequel a été approuvée la convention spéciale intervenue à la même date entre le Ministre des Travaux Publics et ladite Compagnie pour régler les clauses financières de la concession ;

Vu la lettre du 11 Juin 1928 par laquelle la Compagnie, a sollicité la révision de la convention spéciale susvisée ;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 27 Mai 1929 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Forces Hydrauliques du 13 Juin 1929 ;

Vu la loi du 16 Octobre 1919 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article premier

Est approuvé l'avenant en date du 6 Juillet 1929 à la convention spéciale du 11 Mars 1921 approuvée par décret du même jour passé entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie du Chemin de Fer de Paris à Orléans.

Article 2

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré, au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 5 Août 1929  
Gaston Doumergue.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Travaux Publics  
Picot

## CIRCULAIRE N° 1186

DÉCRET DU 12 MARS 1931

prorogeant le délai des expropriations pour l'exécution des travaux d'aménagement  
de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue <sup>(1)</sup>

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu la lettre du 18 novembre 1930 par laquelle la compagnie susvisée demande une prorogation du délai imparti pour l'accomplissement des expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux;

Vu le rapport du 27 novembre 1930 de l'ingénieur en chef du service spécial de l'aménagement de la Haute-Dordogne;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 11 décembre 1930;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et le décret du 29 décembre 1926;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est reporté au 11 mars 1936 le terme de délai imparti par l'article 2 du décret susvisé du 11 mars 1921 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNE.

*Le ministre de l'agriculture,*

ANDRÉ TARDIEU.

(1) *Journal officiel* du 13 mars 1931. Voir circulaire n° 320.

INDEMNITES POUR EVICTION DE DROITS (Usine de MAREGES, Dordogne)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé les travaux d'aménagement hydroélectrique de la Haute-Dordogne ;

Vu le décret du 8 mars 1928 qui a complété le décret précité par un article 3 bis qui fixe le montant, par mètre linéaire de rivières, des indemnités dues par les concessionnaires pour éviction de droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession ;

Vu les propositions des ingénieurs en date du 12 décembre 1934 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'affaire a été soumise ;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 13 juin 1935 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;(art.6)

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article 1er - L'article 3 bis introduit par le décret du 8 mars 1928 dans le décret du 11 mars 1921 susvisé est complété par la disposition suivante :

- " RHUE - Du confluent RHUE-DORDOGNE à la limite du remous, 4 fr.05
- " DORDOGNE - Du confluent RHUE-DORDOGNE à la limite du remous : 8 fr. 05"

Article 2 - Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à RAMBOUILLET, le 22 septembre 1935.

Albert LEBRUN.

par le Président de la République.

Le ministre des travaux publics,

LAURENT-EYNAC.

Le ministre de l'Agriculture,

Pierre CATHALA.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION PRINCIPALE  
ET AU DECRET DU 11 MARS 1921.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société Anonyme établie à Paris sous la dénomination de "Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans", représentée par M. P. RICHELOND, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de la Société à Paris, boulevard de l'Hôpital (Place Valhubert N° 1) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 1935,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er - La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est dispensée de l'exécution des travaux de voirie prévus à l'article 6, paragraphe 3, du cahier des charges de la concession qui lui a été accordée le 11 mars 1921 pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, et qui prévoyait le rétablissement à ses frais du chemin de rive, ainsi que sa participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent.

Article 2 - En échange la compagnie concessionnaire réalisera l'aménagement, avec une largeur de 5 mètres et une déclivité maxima de 0,10, d'un chemin prolongeant jusqu'au barrage de Larèges, le chemin vicinal ordinaire N° 2 de Lignac. Dans les virages, ce chemin présentera une déclivité maximum de 0,05 et un rayon sur l'axe d'au moins 10 mètres. Ce chemin nouveau sera classé dans le réseau départemental des chemins d'intérêt commun dès sa mise en service.

La compagnie concessionnaire rectifiera suivant les mêmes caractéristiques la partie du chemin vicinal ordinaire N° 2 de la commune de Lignac comprise entre le chemin de grande communication N° 20 et l'entrée du poste de Larèges.

....

Enfin, le projet du barrage de Marèges comportera une chaussée de 4m,50 de largeur dont la construction suivra immédiatement et sans interruption les travaux du barrage proprement dit.

Article 3 - D'autre part, et également pour tenir compte de la dispense qui lui est faite d'exécuter les travaux ci-dessus visés à l'article 1er, la compagnie concessionnaire s'engage à verser au département de la Corrèze la somme de 1 million de francs à raison de 100.000 F. par an pendant dix ans, à partir du commencement des travaux d'exécution de l'usine de Marèges, étant entendu que cette somme sera affectée suivant un programme établi par le département et approuvé par le ministère des travaux publics, à des travaux de voirie intéressant directement la région de Marèges, cette région étant comprise entre:

- La Dordogne, du pont de Vernéjoux au Chavanon;
- Le Chavanon, de la Dordogne à la R.N. 89;
- La R.N. du Chavanon à Ussel;
- La R.N. 682, d'Ussel à Neuvic;
- Le chemin de G.C. N° 20, entre Neuvic et le pont de Vernéjoux.

Les paiements annuels seront effectués au département sur une production de pièces justificatives des dépenses.

Fait en double à Paris, le 12 décembre 1935

Le Ministre des travaux publics,  
LAURENT-BYNAC

Le Président du conseil d'administration de la  
Compagnie d'Orléans  
P. RICHEMOND

AMENAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

6691

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics  
et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances du 31 juillet 1930 (art. 133) autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux et celui du Chavanon et de la Rhue, pour les besoins de l'électrification de son réseau;

Vu le décret du 11 mars 1921 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme en vue de l'aménagement, par la compagnie susvisée, de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue, ensemble la convention principale passée entre l'Etat et ladite compagnie et le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu notamment l'article 6, paragraphe 3, dudit cahier des charges, qui prévoit le rétablissement aux frais de la compagnie du Paris-Orléans du chemin de rive noyé par la retenue du barrage de Marèges, ainsi que la participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent;

Vu la délibération par laquelle le conseil général de la Corrèze demande que la compagnie du Paris-Orléans donne au chemin d'accès au barrage les caractéristiques d'un chemin de grande communication et qu'en échange elle soit libérée de l'obligation de construire un chemin de rive;

Vu l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges de ladite concession;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze en date du 27 septembre 1932;

....

Vu l'avis de M. le ministre de l'agriculture du 24 novembre 1933;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet d'avenant a été soumis et notamment les avis du 25 août 1934 de la commission d'enquête, du 2 octobre 1934 de M. le Préfet de la Corrèze et du 18 octobre 1934 du conseil général de ce département;

Vu les rapports des 3 juillet 1929, 5<sup>fév</sup> 1932, 11 Nov. 1933 et 11 décembre 1934 des ingénieurs du service spécial de l'aménagement de la Haute-Dordogne;

Vu l'avis du Comité consultatif des forces hydrauliques du 14 février 1935;

Vu l'avis de la commission départementale de la Corrèze en date du 27 août 1935 agissant par délégation du conseil général de ce département;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1926;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Article 1<sup>er</sup> - Est approuvé l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 accordant à la compagnie du Paris-Orléans la concession des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Verdjoux.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Article 2 - Le Ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 17 février 1936

Par le Président de la République **Albert LEBRUN**

Le ministre des travaux Publics

**Camille CHAUTEMPS**

Le ministre de l'agriculture  
**Paul THELLIER**

....

Décret du 5 Août 1929 approuvant un avenant à la convention spéciale annexée au décret de concession du 11 Mars 1921 relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne

3 / 1, 2, 3, 4, 7

CHAMBRE SYNDICALE  
DES FORCES HYDRAULIQUES  
DE L'ÉLECTROMÉTALLURGIE, DE L'ÉLECTROCHIMIE  
ET DES  
INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT

Paris, 7, rue de Madrid

6 avril 1936.

A 6699

## CIRCULAIRE N° 1696

### DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1936

*approuvant un avenant au cahier des charges de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne* <sup>(1)</sup>

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture, 2

Vu la loi de finances du 31 juillet 1930 (art. 133) autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux, et celui du Chavanon et de la Rhue, pour les besoins de l'électrification de son réseau;

Vu le décret du 11 mars 1921 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme en vue de l'aménagement, par la compagnie susvisée, de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue, ensemble la convention principale passée entre l'Etat et ladite compagnie et le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu notamment l'article 6, paragraphe 3, dudit cahier des charges, qui prévoit le

rétablissement, aux frais de la compagnie du Paris-Orléans du chemin de rive noyé par la retenue du barrage de Marèges, ainsi que la participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent;

Vu la délibération par laquelle le conseil général de la Corrèze demande que la compagnie du Paris-Orléans donne au chemin d'accès au barrage les caractéristiques d'un chemin de grande communication et qu'en échange elle soit libérée de l'obligation de construire un chemin de rive;

Vu l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges de ladite concession;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze en date du 27 septembre 1932;

Vu l'avis de M. le ministre de l'agriculture du 24 novembre 1933;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet d'avenant a été soumis et notamment les avis du 25 août 1934 de la commission d'enquête, du 2 octobre 1934 de

(1) Journal Officiel du 26 février 1936. Voir circulaire n° 320.

Série spéciale.

M. le préfet de la Corrèze et du 18 octobre 1934 du conseil général de ce département;

Vu les rapports des 3 juillet 1929, 5 février 1932, 21 novembre 1933 et 11 décembre 1934 des ingénieurs du service spécial de l'aménagement de la Haute-Dordogne;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques du 14 février 1935;

Vu l'avis de la commission départementale de la Corrèze en date du 27 août 1935 agissant par délégation du conseil général de ce département;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1926;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 accordant à la compagnie du Paris-Orléans la concession des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 février 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
CAMILLE CHAUMPS.

*Le ministre de l'agriculture,*  
PAUL THELLIER.

#### AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE ET AU DÉCRET DU 11 MARS 1921

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et

sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. P. Richemond, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 1935,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est dispensée de l'exécution des travaux de voirie prévus à l'article 6, paragraphe 3, du cahier des charges de la concession qui lui a été accordée le 11 mars 1921 pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, et qui prévoyait le rétablissement, à ses frais, du chemin de rive, ainsi que sa participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent.

Art. 2. — En échange, la compagnie concessionnaire réalisera l'aménagement, avec une largeur de 5 mètres et une déclivité maxima de 0,10, d'un chemin prolongeant jusqu'au barrage de Marèges, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Lignac. Dans les virages, ce chemin présentera une déclivité maximum de 0,05 et un rayon sur l'axe d'au moins 10 mètres. Ce chemin nouveau sera classé dans le réseau départemental des chemins d'intérêt commun dès sa mise en service.

La compagnie concessionnaire rectifiera suivant les mêmes caractéristiques la partie du chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Lignac comprise entre le chemin de grande communication n° 20 et l'entrée du poste de Marèges.

Enfin, le projet du barrage de Marèges comportera une chaussée de 4 m. 50 de largeur dont la construction suivra immédiatement et sans interruption les travaux du barrage proprement dit.

Art. 3. — D'autre part, et également pour tenir compte de la dispense qui lui est faite d'exécuter les travaux ci-dessus visés à l'article 1<sup>er</sup>, la compagnie concessionnaire

s'engage à verser au département de la Corrèze la somme de 1 million de francs à raison de 100.000 fr. par an pendant dix ans, à partir du commencement des travaux d'exécution de l'usine de Maréges, étant entendu que cette somme sera affectée suivant un programme établi par le département et approuvé par le ministre des travaux publics, à des travaux de votre ressortant directement la région de Maréges, cette région étant comprise entre :

La Dordogne, du pont de Vernéjoux au Chavaillon;  
Le Chavaillon, de la Dordogne à la R. N. 80;  
La R. N. du Chavaillon à Ussel;

La R. N. 682, d'Ussel à Neuvic;  
Le chemin de G. C. n° 20, entre Neuvic et le pont de Vernéjoux.  
Les paiements annuels seront effectués au département sur une production de pièces justificatives de dépenses.

Fait en double à Paris le 12 décembre 1935.

Le ministre des travaux publics,  
LAURENT-ESPAC.

Le président du conseil d'administration de la compagnie d'Orléans,  
P. RICHEMOND.

sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,  
D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. P. RICHEMOND, président de son conseil d'administration, disant domicile au siège de la société à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 1935,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est dispensée de l'exécution des travaux de voirie prévus à l'article 6, paragraphe 3, du cahier des charges de la concession qui lui a été accordée le 11 mars 1921 pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, et qui prévoyait le rétablissement, à ses frais, du chemin de rive, ainsi que sa participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent.

Art. 2. — En échange, la compagnie concessionnaire réalisera l'aménagement, avec une largeur de 5 mètres et une déclivité maxima de 0,10, d'un chemin prolongeant jusqu'au barrage de Maréges, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Ligninat. Dans les virages, ce chemin présentera une déclivité maximum de 0,05 et un rayon sur l'axe d'au moins 10 mètres. Ce chemin nouveau sera classé dans le réseau départemental des chemins d'intérêt commun dès sa mise en service.

La compagnie concessionnaire rectifiera suivant les mêmes caractéristiques la partie du chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Ligninat comprise entre le chemin de grande communication n° 20 et l'entrée du poste de Maréges.

Enfin, le projet du barrage de Maréges comportera une chaussée de 4 m. 50 de largeur dont la construction suivra immédiatement et sans interruption les travaux du barrage proprement dit.

Art. 3. — D'autre part, et également pour tenir compte de la dispense qui lui est faite d'exécuter les travaux ci-dessus visés à l'article 1<sup>er</sup>, la compagnie concessionnaire

M. le préfet de la Corrèze et du 18 octobre 1934 du conseil général de ce département;  
Vu les rapports des 3 juillet 1929, 5 février 1932, 21 novembre 1933 et 11 décembre 1934 des ingénieurs du service spécial de l'aménagement de la Haute-Dordogne;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques du 14 février 1935;

Vu l'avis de la commission départementale de la Corrèze en date du 27 août 1935 agissant par délégation du conseil général de ce département;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1920;  
La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 accordant à la compagnie du Paris-Orléans la concession des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux.  
Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 17 février 1936.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics,  
CAMILLE CHATEAUMPS.

Le ministre de l'agriculture,  
PAUL THELLIER.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE ET AU DÉCRET DU 11 MARS 1921

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1930 et

Décret du 5 Août 1929 approuvant un avenant à la convention spéciale annexée au décret de concession du 11 Mars 1921 relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne.

CHAMBRE SYNDICALE  
DES FORCES HYDRAULIQUES  
DE L'ELECTROMÉTALLURGIE, DE L'ELECTROCHIMIE  
ET DES  
INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT

Paris, 7, rue de Madrid

4 novembre 1936.

## CIRCULAIRE N° 1756

DECRET DU 26 AOUT 1936

*prorogeant le délai des expropriations nécessaires à l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue* (1)

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 12 mars 1931 qui a reporté au 11 mars 1936 le terme du délai imparti par l'article 2 du décret susvisé du 11 mars 1921 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu la lettre du 9 décembre 1935 par laquelle la compagnie susvisée demande une nouvelle prorogation du délai précité;

Vu le rapport du 17 décembre 1935 de l'ingénieur en chef du service spécial d'aménagement de la Haute-Dordogne;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité en date du 26 mai 1936;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et le décret du 29 décembre 1926;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des

postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est reporté au 11 mars 1941 le terme du délai imparti par l'article 2 du décret susvisé du 11 mars 1921 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 26 août 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

(1) *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Série spéciale.

3  
8

### Concession de la Haute-Dordogne.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux  
publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances  
du 31 juillet 1920 autorisant le ministre  
des travaux publics et des transports à  
concéder à la compagnie du chemin de  
fer de Paris à Orléans, pour les besoins  
de l'électrification de son réseau, l'amé-  
nagement de la Haute-Dordogne, en amont  
de Vernéjoux, et l'aménagement du Cha-  
vanon et de la Rhue, dans les conditions  
de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a au-  
torisé et déclaré d'utilité publique les tra-  
vaux ci-dessus visés et approuvé la con-  
vention principale intervenue à cet effet  
entre le ministre des travaux publics et  
des transports et la compagnie du che-  
min de fer de Paris à Orléans;

Vu le décret du 11 mars 1921 par lequel  
a été approuvée la convention spéciale in-  
tervenue à la même date entre le minis-  
tre des travaux publics et des transports  
et ladite compagnie pour régler les clauses  
financières de la concession;

Vu le décret du 5 août 1929 approuvant  
un avenant du 6 juillet 1929 à la con-  
vention spéciale du 11 mars 1921 approu-  
vée par décret du même jour;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1926;

La section des travaux publics et de  
l'agriculture, du commerce et de l'indus-  
trie, des postes, télégraphes et téléphones  
et de la marine marchande du conseil  
d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'avenant en  
date du 4 janvier 1940 à la convention spé-  
ciale du 11 mars 1921 approuvée par dé-  
cret du même jour, passé entre le mi-  
nistre des travaux publics et des trans-  
ports et la Société nationale des chemins  
de fer français.

Ledit avenant restera annexé au présent  
décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-  
blics et des transports est chargé de l'exé-  
cution du présent décret, qui sera publié  
au *Journal officiel* de la République fran-  
çaise.

Fait à Paris, le 6 février 1940.

ALBERT LEHRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
A. DE MONZIE.

### DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION SPECIALE DU 11 MARS 1921

Entre le ministre des travaux publics et des  
transports agissant au nom de l'Etat en exé-  
cution de l'article 133 de la loi du 31 juillet  
1920 et sous réserve de l'approbation des pré-  
sentes, par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société nationale des chemins de fer  
français (S. N. C. F.), agissant conformément  
à la délibération de son conseil d'adminis-  
tration en date du 20 septembre 1939,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier  
1940, et sans attendre l'expiration du délai de  
15 ans fixé par l'article 7 de l'avenant du  
6 juillet 1929, la différence A-B prévue audit  
article sera mise à la charge de la Société na-  
tionale des chemins de fer français.

Fait en double à Paris, le 3 janvier 1940.

Le président du conseil d'administration  
de la Société nationale des chemins de  
fer français,

Signé: GUINARD.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,

Signé: A. DE MONZIE.

Le vice-président du conseil d'administration  
de la Société nationale des chemins de fer  
français,

Signé: GRAMPRET.

COPIE

D E C R E T

approuvant un avenant modifiant les conditions  
financières de la concession de la  
Haute-Dordogne

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 Juillet 1930 autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, et l'aménagement du Chevanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 Octobre 1919 ;

Vu le décret du 11 Mars 1921 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention principale intervenue à cet effet entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Vu le décret du 11 Mars 1921 par lequel a été approuvée la convention spéciale intervenue à la même date entre le ministre des travaux publics et des transports et ladite compagnie pour régler les clauses financières de la concession ;

Vu le décret du 5 Août 1929 approuvant un avenant du 6 Juillet 1929 à la convention spéciale du 11 Mars 1921 approuvée par décret du même jour ;

Vu la loi du 16 Octobre 1919 ;

Vu le décret du 29 Décembre 1926 ;

La section des travaux publics et de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article 1er - Est approuvé l'avenant en date du 4 Janvier 1940 à la convention spéciale du 11 Mars 1921 approuvée par décret du même jour, passé entre le ministre des travaux publics et des transports et la Société nationale des chemins de fer français.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Article 2 - Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 6 Février 1940.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République. Le Ministre des travaux publics et des transports

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS FIXES

SERVICE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

100, Avenue de Suffren

P A R I S (15°)

COPIE

N/Réf. à rappeler : EW 76.037/5918

Paris, le 2 Décembre 1953

Ligne à 220 KV  
emboursement des annuités  
e bonification d'intérêts.

Monsieur l'Ingénieur en Chef  
des Ponts-et-Chaussées  
Chef de la 4ème Circonscription Electric  
Cité Administrative  
Place Blanqui  
LIMOGES

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Comme suite à votre lettre DE N° 7850, du 26 Novembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la concession attribuée à la Cie du P.O. a fait l'objet de la convention du 11 avril 1857 approuvée par la Loi et le décret du 19 Juin 1857. Cette concession a été ~~xxx~~ prorogée non par un avenant, mais par le décret-loi du 31 août 1937, relatif à la constitution de la S.N.C.F., et dont l'article 5 stipule à son dernier alinéa :

"Les concessions actuellement attribuées aux Compagnies  
" du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et  
" à la Méditerranée et du Midi sont prorogées au profit de la  
" Société Nationale depuis la date actuellement prévue de leur  
" expiration jusqu'au 31 décembre 1982."

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service  
de l'Energie Electrique,

Signé à Illisible.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

## Décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français

### en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 17 février 1936 approuvant un avenant du 2 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 susvisé;

Vu la demande présentée le 7 avril 1954 par la Société nationale des chemins de fer français et tendant à ce qu'Électricité de France (service national) lui soit substituée en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue;

Vu la demande présentée le 14 avril 1954 par Électricité de France (service national) et tendant aux mêmes fins;

Vu l'avenant à la convention principale du 11 mars 1921, intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer français, aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu la convention intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et Électricité de France (service national);

Vu le rapport des ingénieurs de la 4<sup>e</sup> circonscription électrique en date du 26 juin 1954;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment l'article 12;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la substitution d'Électricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, accordée à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans par le décret du 11 mars 1921 susvisé.  
Cette partie de la concession concerne la Dordogne, en amont du pont de Bort, le Chavanon et la Rhue, à l'exception de la chute de Coindre.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1955, passé entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Art. 3. — Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Électricité de France (service national), d'autre part, concessionnaire de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue éfinie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Est reporté au 11 mars 1959 le terme du délai imparti par l'article 2 du décret susvisé du 11 mars 1921 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE

Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

#### CONVENTION

##### RELATIVE AU PARTAGE DE LA CONCESSION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Électricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Gaspard, directeur général de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages concédés à Électricité de France (service national) par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont du pont de Bort, du Chavanon et de la Rhue (à l'exception de la chute de Coindre), auront lieu dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 intervenue entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, sous réserve des modifications apportées audit cahier des charges par l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — 1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges ci-dessus visé est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant :

« a) Sur la Dordogne, entre un point situé à 4.200 mètres environ en aval du pont de Saint-Sauves et un point situé à 800 mètres environ en amont du pont de Bort;

« b) Sur le Chavanon et sur ses affluents, sur les ruisseaux de Rigaud et de Tialle;

« c) Sur la Rhue et ses affluents, à l'exception de la chute comprise entre, à l'amont, les abords de Condat sur la Grande-Rhue et le confluent de la Veronne sur la Petite-Rhue et, à l'aval, le confluent de la Grande-Rhue et de la Petite-Rhue.

« La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 113.800 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 85.400 kilowatts environ.

« La puissance normale brute est évaluée à 52.900 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 39.800 kilowatts environ.

« L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public »;

2° Il est ajouté entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, un article 1<sup>er</sup> bis rédigé comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Consistance de la concession. — Seront considérés comme dépendances immobilières tous les appareils et installations de toute nature établis pour l'aménagement et la production de la force hydraulique ainsi que de l'énergie électrique et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement, ouvrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques, bâtiments, machines et appareils électriques fixes de tous genres, canalisations électriques, accessoires desdits appareils et installations et les terrains »;

3° A l'article 2 (1<sup>er</sup> alinéa), les mots: « sous réserve des stipulations de la convention spéciale » sont supprimés;

4° A l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa), la phrase: « Elles seront prises à nouveau à la cote 417 environ et restituées à la cote 330 environ » est supprimée;

5° L'article 6 est modifié comme suit:

Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> est supprimé.  
Au paragraphe 2<sup>o</sup>, la dépense d'aveinage est ramenée de 3.000 F à 1.700 F.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> est annulé et remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues »;

6° A l'article 8, le premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant:

« Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins généraux du pays. Le ministre chargé de l'électricité fixera les délais d'exécution des ouvrages »;

7° Le premier alinéa de l'article 13 est supprimé;

8° A l'article 16, le premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant:

« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie des usines sous la forme et à la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses générateurs ».

9° L'article 17 est annulé et remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux réserves prévues aux articles 19 et 21, aux contrats déjà passés et au service de concessions de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

« Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique, aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.

« Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. »

10° L'article 19 est modifié comme suit:

Au premier alinéa, remplacer respectivement « 7.500 kW » et « 24 M de kWh » par « 4.265 kW » et « 13.650 M de kWh ».

A l'avant-dernier alinéa, remplacer respectivement: « 750 kW » et « 250 kW » par « 426 kW » et « 142 kW ».

11° L'article 20 est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, remplacer respectivement: « 1.000 kW » et « 1.200.000 kWh » par « 570 kW » et « 684.000 kWh ».  
Au paragraphe 3<sup>o</sup>, remplacer: « 2.500.000 F » par « 1.422.000 F ».

12° L'article 21 (2<sup>e</sup> alinéa) est modifié comme suit:

« Cantal: 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus.

« Corrèze: 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus.

« Puy-de-Dôme: 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus. »

13° L'article 28 est annulé et remplacé par le suivant:

« La présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau de chemin de fer de Paris à Orléans.

« Les conditions de reprise des installations par l'Etat en fin de concession, de rachat ou de déchéance seront celles applicables aux aménagements hydroélectriques d'E. D. F. compte tenu de la consistance des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> bis du cahier des charges. »

14° L'article 29 est annulé

15° L'article 30 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n \cdot i}{100 \cdot I_0} \cdot F,$$

dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée;

« I<sub>0</sub> représente la valeur de ce même index au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4N + 2N')$$

dans laquelle:

« N représente le nombre de kilowatts-heure produits dans l'année jusqu'à concurrence de 114 millions;

et

« N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 114 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

16° A l'article 32, les frais de contrôle sont ramenés de « 50.000 F » à « 28.000 F » par an.

17° L'article 34 est annulé.

18° Dans tout le cahier des charges, à la place de: « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

Art. 3. — La convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du 11 mars 1921, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1929, approuvé par décret du 5 août 1929, est sans objet pour Electricité de France (service national).

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et de celle passée par ailleurs entre le ministre de l'industrie et du commerce et la Société nationale des chemins de fer français seront à la charge d'Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Electricité de France (service national):

Le directeur général,

Lu et approuvé:

GASPARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

**AVENANT**

A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921 RELATIVE A LA CONCESSION  
DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. de Tarde, vice-président du conseil d'administration de cette société,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages qui demeurent concédés à la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français comme concessionnaire de l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont du pont de Bort, du Chavanon et de la Rhue (à l'exception de la chute de Coindre), auront lieu dans les conditions fixées par le présent avenant à la convention principale du 11 mars 1921.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la convention principale du 11 mars 1921 s'appliquent à la concession dont la Société nationale des chemins de fer français demeure titulaire.

Art. 3. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par un avenant en date du 12 décembre 1935, est modifié à nouveau comme suit:

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est annulé et remplacé par le suivant:

« Art. 1<sup>er</sup>. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant:

« a) Sur la Dordogne entre un point situé à 2.400 m environ en aval du pont de Bort et un point situé à 2.500 m environ en amont du pont de Vernejoux;

« b) Sur les Rhues entre, à l'amont, les abords de Condat sur la Grande-Rhue et le confluent de la Veronne sur la Petite-Rhue et, à l'aval, le confluent de la Grande et de la Petite-Rhue.

« La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 86.200 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 64.600 kW environ.

« La puissance normale brute est évaluée à 40.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 30.200 kW environ.

« L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie du réseau de la Société nationale des chemins de fer français ».

2<sup>o</sup> L'article 4 est annulé et remplacé par le suivant:

« Art. 4. — Les eaux de la Dordogne seront prises à la cote 417 environ du N. G. F. et restituées à la cote 342 environ.

« Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants:

« Dordogne: 150 litres par seconde;

« Grande-Rhue en aval de Condat, Petite-Rhue en aval de la Gronne: 20 litres par seconde.

« Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises ».

3<sup>o</sup> A l'article 5, la phrase: « Il est dès à présent stipulé que le cube total emmagasiné entre les niveaux normaux de retenue et la cote supérieure des orifices de prise amenant l'eau aux usines ne sera pas inférieur à 250 millions de mètres cubes », est supprimée.

4<sup>o</sup> L'article 6 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1<sup>o</sup>, les mots « et le Chavanon » sont supprimés;

Au paragraphe 2<sup>o</sup>, la dépense d'alevinage est ramenée de 3.000 F à 1.300 F.

5<sup>o</sup> L'article 18 est annulé.

6<sup>o</sup> L'article 19 est modifié comme suit:

Au premier alinéa, remplacer respectivement: « 7.500 kW » et « 24 M de kWh » par « 3.285 kW » et « 10,35 M de kWh ».

A l'avant-dernier alinéa, remplacer respectivement: « 750 kW » et « 250 kW » par « 324 kW » et « 108 kW ».

7<sup>o</sup> L'article 20 est modifié comme suit:

« Au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>, remplacer respectivement: « 1.000 kW » et « 1.200.000 kWh » par « 430 kW » et « 516.000 kWh ».

Au paragraphe 3<sup>o</sup>, remplacer: « 2.500.000 F » par « 1.078.000 F ».

8<sup>o</sup> A l'article 21, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Cantal: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M. de kWh au plus;

« Corrèze: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M de kWh au plus;

« Puy-de-Dôme: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M de kWh au plus ».

9<sup>o</sup> L'article 30 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F$$

dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs, accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée;

« I<sub>0</sub> représente la valeur de ce même index au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4N + 2N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure produits dans l'année jusqu'à concurrence de 86 millions de kilowatts-heure et N' le nombre de kilowatts-heure au delà de 86 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 9 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

10<sup>o</sup> A l'article 32, les frais de contrôle sont ramenés de « 50.000 F par an » à « 22.000 F par an ».

11<sup>o</sup> L'article 34 est annulé

12<sup>o</sup> Dans tout le cahier des charges, à la place de: « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Société nationale des chemins de fer français:  
Le vice-président du conseil d'administration,

Lu et approuvé:  
DE TARDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
ANDRÉ MORICE.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

INDUSTRIE ET COMMERCE

## DECRET DU 20 DECEMBRE 1956

approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux travaux publics et au tourisme,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 30 juillet 1920,

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 17 février 1936 approuvant un avenant du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 susvisé;

Vu le décret-loi du 31 août 1937, et notamment son article 5 en vertu duquel les droits et obligations que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans tenait de l'article 133 susvisé de la loi de finances du 31 juillet 1920 et du décret du 11 mars 1921, ont été transférés à la Société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue et approuvant également un avenant, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1955, à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu l'avenant accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Cantal en date du 20 mai 1954;

Vu l'avis du conseil général du Cantal en date du 15 juin 1954;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 21 juin 1954, de la commission départementale des sites et monuments naturels du Cantal en date du 29 avril 1954 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 17 juin 1954;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4<sup>e</sup> circonscription électrique en date du 2 février 1955;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, passé le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part;

hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Madic, Ydes et Saignes, dans le département du Cantal, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'adduction de la Sumène dans la retenue de la chute de Marèges.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par l'avenant passé le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant du 4 septembre 1956 ayant pour objet de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6, 8, 9, 19, 21, 22, 23, 31, 33 et 36 du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour, et d'y ajouter deux nouveaux articles 35 bis et 37.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée à l'avenant.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

Sumène: de l'extrémité amont du remous créé vers la cote 142,60 N.G.F. et situé à 100 mètres environ à l'amont du pont de Saignes à la limite du remous de la retenue de l'Aigle (cote 342 N.G.F.) : 10,11 F.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, et le secrétaire d'Etat au tourisme, ont arrêté et approuvé le présent décret en conseil des ministres.

Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,  
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports  
et au tourisme,  
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
ANDRÉ DULIN.

#### AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921,  
APPROUVÉE PAR LE DÉCRET DU MÊME JOUR, RELATIF A L'AMÉNAGEMENT  
DE LA HAUTE-DOROGNE

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, chargé de l'électricité, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 83, rue Saint-Lazare, représentée par MM. Armand et de Tarde, président et vice-président du conseil d'administration,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, et modifié par l'avenant du 12 décembre 1935 approuvé par décret du 17 février 1936

et par l'avenant du 1<sup>er</sup> octobre 1955, approuvé par décret du 6 janvier 1956, est modifié à nouveau comme suit :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges est complété par le paragraphe suivant, inséré après le paragraphe b :

« c) La concession a également pour objet la captation des eaux de la Sumène au pont de Saignes et leur dérivation dans la section de la Dordogne définie précédemment »,

et par la phrase suivante ajoutée à l'avant-dernier alinéa *in fine* :

« La puissance normale disponible supplémentaire résultant de la dérivation de la Sumène est de 1.090 kW environ. »

2<sup>o</sup> L'article 4 du cahier des charges est complété à l'avant-dernier alinéa, *in fine*, par la mention : « Sumène ».

a) Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : un débit de 250 litres/sec. sera restitué dans la Sumène à l'aval de la prise d'eau jusqu'à concurrence du débit naturel arrivant à la prise.

b) Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : un débit de 50 litres/sec. sera restitué dans la Sumène à l'aval de la prise d'eau jusqu'à concurrence du débit naturel arrivant à la prise.

En tout état de cause et en toutes périodes de l'année, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire, si le débit de 140 litres/sec. n'est pas atteint à l'amont immédiat du pont de Bassignac.

Ces débits seront restitués à l'aval de la prise par un dispositif automatique.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter à ses frais tout dispositif de mesure des débits réservés qui seront jugés nécessaires par l'ingénieur en chef du contrôle.

3<sup>o</sup> L'article 6 du cahier des charges est complété, au premier alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup>, par la phrase suivante :

« Pour compenser les dommages piscicoles causés par la dérivation de la Sumène, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6.885 alevins de truites de six mois, soit 82.600 F. »

4<sup>o</sup> L'article 8 du cahier des charges est complété de la façon suivante :

« La mise en service de la dérivation de la Sumène sera effectuée par le préfet du département de la Haute-Dordogne, sur proposition du concessionnaire, après avis du préfet du département du Cantal. »

5<sup>o</sup> L'article 10 du cahier des charges est complété comme suit :

« En outre, le concessionnaire devra réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés »

*In fine*, ajouter :

« En outre, l'écoulement des eaux captées de la Sumène, à la sortie du lac de Madic, se fera par un déversoir d'une longueur suffisante pour réduire l'amplitude des variations du niveau du lac de Madic. Par ailleurs, le canal, entre le lac de Madic et la retenue de Marèges, sera prévu de façon à recevoir les eaux de drainage des terrains environnants. »

6<sup>o</sup> L'article 19 du cahier des charges est complété comme suit :

« La part relative au département du Cantal, que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, sera augmentée du fait de la dérivation de la Sumène de 60 kW, dont au maximum 45 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale. »

7<sup>o</sup> L'article 21 du cahier des charges est complété comme suit :

« La puissance instantanée à laisser dans le département du Cantal pour être rétrocedée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7<sup>o</sup>) de la loi du 15 octobre 1919, sera augmentée du fait de la dérivation de la Sumène de 30 kW. »

8<sup>o</sup> L'article 22 est remplacé par le suivant :

« Tarifs applicables aux services publics. — Les réserves d'énergie prévues à l'article 19 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n<sup>o</sup> 55-178 du 2 février 1955. »

9<sup>o</sup> L'article 23 est remplacé par le suivant :

« Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains. — Les livraisons prévues à l'article 21 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n<sup>o</sup> 55-178 du 2 février 1955. »

10<sup>o</sup> L'article 31 est supprimé.

11° L'article 33 est complété comme suit:  
 « Ce débit sera augmenté, du fait de la dérivation de la Sumène, de 100 l/sec. à prélever à l'amont de la prise sur la Sumène. »  
 12° Il est introduit un article 35 bis ainsi libellé:  
 « Répartition de la valeur locative de la force motrice. — Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute de Marèges, de la dérivation de la Sumène et de leurs aménagements, sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

« Département du Cantal:	
« Commune de Ydes .....	1,90 p. 100
« Commune de Bassignac .....	0,56 —
« Commune de Veyrières .....	0,20 —
« Commune de Sauvat .....	0,40 —
« Commune de Meallet .....	0,40 —
« Commune de Jaleyac .....	0,48 —
« Commune de Saint-Pierre .....	22,95 —
« Commune de Madic .....	8,54 —
« Commune de Champagnac .....	3,74 —
Département de la Corrèze:	
« Commune de Saint-Julien-près-Bort .....	14,72 —
« Commune de Lignac .....	33,43 —
« Commune de Bort .....	7,92 —
« Commune de Roche-le-Peyroux .....	4,97 —
« Commune de Sainte-Marie-Lapanouze .....	0,69 —
	100 p. 100 ».

13° L'article 36 du cahier des charges est complété comme suit entre le 4° et le 5° alinéa:

« En cas de manquement aux obligations de débit réservé sur la Sumène, amende de 50 F par jour et par litre/sec. non maintenu à l'aval de la prise d'eau. »

14° Il est introduit, dans le cahier des charges, un article 37 ainsi libellé:

« Accords intervenus — Il est pris acte du protocole d'accord en date du 9 juin 1954 et de la convention d'application du 20 novembre 1954 intervenue entre la Société nationale des chemins de fer français et les Houillères du bassin d'Auvergne pour l'exploitation de la station de pompage dite du Pont-de-Vic et l'épuration des eaux de lavage restituées à la Sumène. »

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

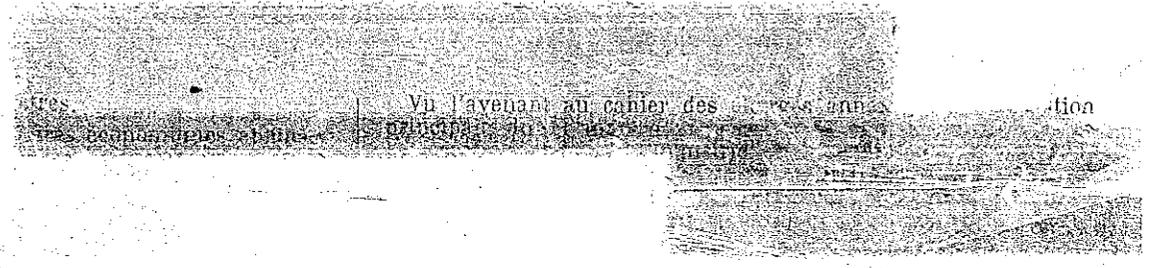
Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*  
 MAURICE LEMAIRE.

Société nationale des chemins de fer français:  
 Lu et approuvé:

*Le président du conseil d'administration,*  
 ARMAND.

Lu et approuvé:  
*Le vice-président du conseil d'administration,*  
 DE TARDE.



*Haute Tarentaine*

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1960

approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour la concession de l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne, déclarant d'utilité publique l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de la Haute-Tarentaine, sur divers affluents et sous-affluents rive droite de la Rhue (départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme), et approuvant la convention et le cahier des charges particulier relatif à cet aménagement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu la pétition en date du 20 août 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Haute-Tarentaine ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal en date du 27 juillet 1955, de la Corrèze en date des 27 août 1955 et 19 septembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 18 juillet et 25 juillet 1955 ;

Vu les avis des conseils généraux du Cantal en date du 26 septembre 1955, de la Corrèze en date du 29 novembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 26 et 28 octobre 1956 ;

Vu les avis des chambres de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 9 septembre 1955, de Tulle et Ussel en date du 26 novembre 1956 et de Clermont-Ferrand et Issoire en date du 10 janvier 1956 ;

Vu les avis des commissions départementales des sites du Cantal en date du 22 juillet 1955, de la Corrèze en date du 29 novembre 1955 et du Puy-de-Dôme en date du 21 novembre 1955, et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu les avis du préfet du Cantal en date du 31 octobre 1955, du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 et du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 janvier 1956 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4<sup>e</sup> circonscription électrique en date du 7 décembre 1957 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 avril 1958 ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 3 février 1960 ;

Vu le procès-verbal du 5 avril 1960 par lequel a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes et ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'avenant au cahier des charges annexe à la convention principale du 11 mars 1921 pour la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne susvisé, passé le 6 mai 1960, entre le ministre de l'Industrie, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Vu le cahier des charges particulier à la chute de la Haute-Tarentaine, accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 6 mai 1960 entre le ministre de l'Industrie, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute, déjà concédée, dite de la Haute-Tarentaine, utilisant les eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze, du Chabaniol, ainsi que du lac de la Crégut, dans les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Tremouille, Vebret (département du Cantal), Bort-les-Organes (département de la Corrèze), Bagnols, Gros, Egliseneuve-d'Entraigues, Saint-Donat, Saint-Genest-Champespe (département du Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à dater de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 6 mai 1960 entre le ministre de l'Industrie agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) et ayant pour objet de modifier les articles 1, 7, 8, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 32 et 35, d'ajouter les articles 8 bis et 35 bis et de supprimer l'article 31 du cahier des charges modifié, annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Dordogne, ledit cahier des charges modifié constituant le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France.

Art. 5. — Est approuvée la convention susvisée passée le 6 mai 1960 entre le ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national) pour l'aménagement et l'exploitation de la chute visée à l'article 1<sup>er</sup>.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions des cahiers des charges général et particulier joints à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 6. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 8. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

NOMS des cours d'eau	NUMÉROS des sections	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive en nouveaux francs
La Tarentaine...	1	De l'origine de la retenue au confluent de l'Eau-Verte.	0,5295
	2	Du confluent de l'Eau-Verte au confluent du Tact.	0,7207
	3	Du confluent du Tact au confluent de la Rhue.	0,3867
L'Eau-Verte ....	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Tarentaine.	0,6161
Le Tact.....	1	De l'origine de la retenue à 200 mètres linéaires en aval du pont du Colombier.	0,0280
	2	De 200 mètres linéaires en aval du pont du Colombier au confluent de la Tarentaine.	0,0391
Le Taurons.	1	De l'origine de la retenue au pont sur chemin de la Crégut à Montboudif.	0,0918
	2	Du pont sur chemin de la Crégut à Montboudif au confluent de la Rhue.	0,4769
Le Gabacut.....	1	De l'origine de la retenue au moulin de Leguier.	0,1290
	2	Du moulin de Leguier à 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste	0,2250
	3	De 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste au confluent de la Rhue.	0,5968
Ruisseau du Chabaniol.	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Clamouze.	0,1310
La Clamouze ou Rhue.	1	De l'origine de la retenue au confluent du ruisseau du Chabaniol	0,2543
	2	Du confluent du ruisseau du Chabaniol à l'origine de la retenue de la Grande-Rhue.	0,1920
La Grande-Rhue.	1	Du confluent de la Tarentaine à l'origine de la retenue de Marèges.	0,2125

Art. 9. — Le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'Agriculture,  
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

AVENANT

U CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921 POUR LA CONCESSION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE, MODIFIÉ PAR LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1955 APPROUVÉE PAR LE DÉCRET DU 6 JANVIER 1956 ET PORTANT CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL DE LA PARTIE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE, DU CHAVANON ET DE LA RHUE CONCÉDÉE A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (SERVICE NATIONAL)

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en conseil d'Etat.

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Hannotiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national.

D'autre part,

est tout d'abord exposé :

Qu'une convention principale intervenue le 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, a concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ladite convention ;

Qu'un décret du 6 janvier 1956 a approuvé la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, le-même agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dans une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue ;

Que le décret précité du 6 janvier 1956 a également approuvé la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 1955 stipulant que l'exécution de l'exploitation des ouvrages concédés à Electricité de France auraient lieu dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 et portant modifications à ce cahier des charges en ce qui concerne Electricité de France.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cahier des charges annexé à la convention principale susvisée du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et par le présent avenant, constitue le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon, et de la Rhue, concédée à Electricité de France.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges général visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

1<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le suivant :  
« L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

2<sup>o</sup> L'article 7 est remplacé par le suivant :  
« L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession sera être autorisée dans les formes prévues par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

« Les cahiers des charges particuliers relatifs à chaque aménagement préciseront, s'il y a lieu, ceux des ouvrages qui devront être prouvés par le ministre chargé de l'électricité.

« L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou de constructeurs français ou s'ils ont été fabriqués en France. Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

« L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura aucun effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient entraîner l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues pour le fonctionnement des ouvrages ».

3<sup>o</sup> Le troisième alinéa de l'article 8 est remplacé par le suivant :

« Aussitôt après l'achèvement des travaux d'une usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa ci-dessus, sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

« Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine ».

4<sup>o</sup> Un article 8 bis ainsi libellé est ajouté :

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

« Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

« Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire ».

5<sup>o</sup> L'article 16 est remplacé par le suivant :

« Le tarif maximum sera déterminé pour chaque aménagement par son cahier des charges particulier ».

6<sup>o</sup> L'article 17 est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

7<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 et au prorata de la puissance progressivement aménagée, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 4.265 kW, avec consommation annuelle de 13,65 millions de kW/h au plus pour l'ensemble des trois départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ».

8<sup>o</sup> Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 20 sont supprimés.

9<sup>o</sup> Les deux premiers alinéas de l'article 21 sont remplacés par les suivants :

« La puissance instantanée à laisser dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (§ 7), de la loi du 16 octobre 1919 et au prorata de la puissance progressivement aménagée, ne pourra dépasser, dans chacun des départements, les quantités ci-après :

Cantal : 1.995 kW avec consommation annuelle de 6,84 millions de kW/h au plus ;

Corrèze : 1.995 kW avec consommation annuelle de 6,84 millions de kW/h au plus ;

Puy-de-Dôme : 1.995 kW avec consommation annuelle de 6,84 millions de kW/h au plus ».

10<sup>o</sup> L'article 22 est remplacé par le suivant :

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 19 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

11<sup>o</sup> L'article 23 est remplacé par le suivant :

« Les livraisons prévues à l'article 21 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

12<sup>o</sup> L'article 30 est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance proportionnelle au nombre de kW/h produits par chaque usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF$$

dans laquelle :

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kW/h produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou tous autres points des circuits de force des usines et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ;

« I<sub>0</sub> représente la valeur de ce même index au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de chaque usine ».

13<sup>o</sup> L'article 31 est supprimé.

14° Le premier alinéa de l'article 32 est remplacé par le suivant :  
« Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service ».

15° Le troisième alinéa de l'article 32 est remplacé par le suivant :  
« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en sera fixé pour chaque aménagement par son cahier des charges particulier ».

16° Le deuxième alinéa de l'article 35 est remplacé par le suivant :  
« En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixe que proportionnelle fixées par les articles 29 et 30 des cahiers des charges particuliers, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.  
« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts seront applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

17° Un article 35 bis ainsi libellé est ajouté :  
« Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.  
« S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de ces impôts.  
« Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes des usines, de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.  
« Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.  
« La valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages qui seront fixés dans les cahiers des charges particuliers ».

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 6 mai 1960.  
Electricité de France (service national) :  
*Le directeur adjoint de l'équipement,*  
Lu et approuvé :  
Signé : HANNOTHIAUX.  
*Le ministre de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
RAYMOND BARRE.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,  
D'une part ;  
Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national.  
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :  
Art. 1er — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Haute-Tarentaine concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956 et utilisant les eaux de la Tarentaine de l'Eau-Verte du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze du Chabaniol ainsi que du lac de la Cregut (départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy-de-Dôme) auront lieu conformément aux dispositions prévues :  
D'une part au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1er octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960 relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, agissant aux droits de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Et, d'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions des cahiers des charges visés à l'article 1er.

Art 3 — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 6 mai 1960.  
Electricité de France (service national) :  
*Le directeur adjoint de l'équipement,*  
Lu et approuvé :  
Signé : HANNOTHIAUX.  
*Le ministre de l'industrie,*  
Pour le ministre de l'industrie et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
RAYMOND BARRE.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER  
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-TARENTEAINE

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1er octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Haute-Tarentaine régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE 1er

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1° Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute brute de 310 mètres environ existant entre une retenue à établir sur le Tact à la cote 870,00 et les ouvrages de dérivation de la Rhue dans la retenue du barrage de Bort ;

2° Des ouvrages hydrauliques assurant la dérivation dans la retenue du Tact des eaux de la Tarentaine et de l'Eau-Verte, d'une part, des eaux du lac de la Cregut, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze et du ruisseau de Chabaniol, d'autre part.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.  
Cet aménagement intéresse les communes suivantes :  
Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.  
Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.  
Dans le département du Puy-de-Dôme : Bagnols, Cros, Egliseneuve-d'Entraignes, Saint-Donat, Saint-Genest-Champespe.

Les puissances définies à l'article 1er du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Haute-Tarentaine. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute de la chute de la Haute-Tarentaine est évaluée à 36.500 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 27.800 kW

La puissance normale brute est évaluée à 17.650 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 14.100 kW.

En outre, l'aménagement de la Haute-Tarentaine apporte aux usines existantes un supplément de puissance normale disponible de 3.200 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Haute-Tarentaine est ainsi de 17.300 kW.

Article 1er bis.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 4.

Caractéristiques des prises d'eau.

Les eaux du ruisseau de Chabaniol et de la Clamouze, captées respectivement aux cotes 1057,00 et 1055,00 du N.G.F., ainsi que les du Gabacut seront emmagasinées dans un barrage à établir sur le Gabacut au lieu-dit Gabœuf, dont le niveau normal de la retenue sera à la cote 999,00 du N.G.F.

Les eaux seront reprises sur le Gabacut à la cote 929,00 du N.G.F. et conduites, ainsi que celles du Taurons, captées à la cote 880,00 du N.G.F. dans le lac de la Crégut, dont le plan d'eau sera élevé à la cote 870,00 du N.G.F.

Le lac de la Crégut sera relié à la retenue d'un barrage à établir sur le Tact, au lieu-dit la Bastide, dont le niveau normal de retenue sera à la cote 870,00 du N.G.F. Cette retenue sera alimentée par les eaux de la Tarentaine et de l'Eau-Verte captées respectivement aux cotes 890,50 et 887,50 du N.G.F. Le débit maximum emprunté sera de 12 m³/seconde.

Les eaux seront restituées dans les ouvrages de dérivation de Rhue dans la retenue du barrage de Bort.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau seront pas inférieurs aux minima suivants.

Ensemble Chabaniol-Clamouze : débit moyen 100 litres/seconde et modulation portant ce chiffre à 200 litres/seconde du 1er juin au 30 septembre.

Gabacut : 20 litres/seconde.

Taurons : 20 litres/seconde.

Emissaire du lac de la Crégut : 30 litres/seconde.

Ensemble Tarentaine-Eau-Verte : débit moyen de 80 litres/seconde et modulation portant ce chiffre à 120 litres/seconde du 1er juin au 30 septembre.

Tact : 20 litres/seconde.

Quand les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire :

a) Dans la retenue du barrage de Gabœuf du 1er mars au 15 septembre ;

b) D'une manière générale, si les débits suivants ne sont pas maintenus sur la Rhue, à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saulé : 100 litres/seconde du 1er juin au 30 septembre. 50 litres/seconde pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail ont été approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est, dès à présent, stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

I. — Barrages principaux.

a) Le barrage de Gabœuf, du type « à voûtes multiples », aura une hauteur maximum de 45 mètres. Il constituera, à la cote de retenue normale 999,00 une réserve de 20 millions de mètres cubes.

Le déversoir en « saut de ski » permettra d'évacuer sous une lame de 2 mètres d'épaisseur, une crue de 60 m³/seconde.

b) Le plan d'eau du lac de la Crégut sera relevé à la cote 870,00 par trois digues en terre, d'une longueur totale de 580 mètres.

c) La retenue du Tact sera barrée essentiellement par un barrage à voûtes multiples de 700 mètres de longueur environ et de 25 mètres de hauteur environ, et par une digue en terre de 5 mètres de hauteur environ et une voûte en béton de 8 mètres de hauteur environ. Cette digue sera aménagée en déversoir capable d'évacuer une crue de 12 m³/seconde avec une lame de 0,50 mètre d'épaisseur.

II. — Prises d'eau.

a) Sur le ruisseau de Chabaniol : barrage déversant de 7 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1057,00.

b) Sur la Clamouze : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1055,00.

c) Sur le Gabacut : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 929,00.

d) Sur le Taurons : barrage déversant de 9 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 880,00.

e) Sur la Tarentaine : barrage de 8 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 890,50.

f) Sur l'Eau-Verte : barrage déversant de 6,5 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 887,50.

III. — Galeries de captage.

a) La galerie Chabaniol-Clamouze aura 1.200 mètres de longueur environ.

b) Adduction Clamouze-Gabacut : partie conduite, partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 3.500 mètres environ.

c) La galerie Gabacut-Taurons aura 1.300 mètres de longueur environ.

d) Adduction Taurons-la Crégut : conduite de 1.520 mètres de longueur environ.

e) La galerie la Crégut-Tact aura 625 mètres de longueur environ.

f) La galerie Tarentaine-Eau-Verte aura 1.240 mètres de longueur environ.

g) Adduction Eau-Verte-Tact : partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 1.400 mètres environ.

IV. — Ouvrages d'utilisation.

La galerie d'aménée comprendra une galerie de 2,60 mètres de diamètre et de 1.250 mètres de longueur, prolongée par une conduite en béton armé de 2,70 mètres de diamètre et de 3.460 mètres de longueur, aboutissant à une cheminée d'équilibre.

La conduite forcée métallique aura une longueur approximative de 1.000 mètres et un diamètre intérieur de 1,80 mètre.

L'usine édictée aux abords du barrage de Vaussaire, utilisera un débit maximum de 12 m³/seconde et sera équipée de deux groupes d'une puissance totale de 33.000 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue du barrage de Bort par l'intermédiaire des ouvrages de dérivation de la Rhue.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine et prévue au paragraphe 2° de l'article 6 du cahier des charges général sera remplacée par la fourniture annuelle de 15.000 alevins de truite de six mois, soit 2.475 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1965, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Pendant la période d'été, le niveau du lac de Crégut ne devra pas être abaissé au-dessous de son niveau actuel sauf en cas de travaux d'entretien à la prise d'eau ou aux digues.

Article 7.

Approbation des projets.

Article 8.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'importance des ouvrages de l'aménagement de la Haute-Tarentaine et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 6.000 NF qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

1° Le C. D. 22 du département du Cantal aux abords du lac de la Crégut sera dévié sur une longueur de 150 mètres environ ;

2° Les C. D. 88 du département du Puy-de-Dôme et 62 du département du Cantal, entre Saint-Genest-Champespe et Montboudif, seront surélevés.

Les voies de communication rétablies avec leurs ouvrages d'art seront remises, après exécution, aux collectivités ou administrations chargées de leur entretien.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Article 10.

*Reconstitution de la production agricole.*

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 145.110 NF.

Ce montant, valeur février 1957, pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges, suivant les circonstances économiques.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Article 12.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

Article 13.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Article 14.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Article 15.

*Obligations de participer aux ententes.*

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

*Tarif maximum.*

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre au public l'énergie ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques de 1954, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 153 NF par an et par kW de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0842 NF par kWh mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,85.

Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,85, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,85.

Le tarif maximum pourra être révisé soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues aux articles 19 et 21 ci-après.

Article 17.

*Obligation de fournir le courant.*

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

*Réserves en eau.*

Néant.

Article 19.

*Réserves en force au profit des services publics.*

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

Article 20.

*Utilisation des réserves prévues à l'article 19.*

Article 21.

*Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Article 23.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

*Branchements et canalisations.*

Article 25.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Article 26.

*Conditions spéciales du service.*

Article 27.

*Dérivation à l'étranger.*

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.

*Durée et conditions de la concession.*

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.

*Redevance fixe.*

Néant.

Article 30.

*Redevance proportionnelle au nombre de kWh produits.*

1130 levé avec concession pour un montant de 3,615 milliards de francs au plus, pour l'ensemble des départements de la Haute-Tarentaine et du Pays de Dôme.

Article 31.

*Revision de la redevance proportionnelle.*

Néant.

Article 32.

*Contrôle.*

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixé à :

3.177 NF par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier qui précédera la date du décret approuvant la convention du 6 mai 1960 jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine ;

Et 1.588,50 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'usine.

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

Article 33.

*Autres concessions de l'Etat.*

Article 34.

*Taxe de statistique.*

Néant.

Article 35.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Article 35 bis.

*Impôts.*

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 jan-

vier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Egliseneuve d'En- traygues .....	15,85 p. 100.	Montboudif .....	3,06 p. 100.
Saint-Genest-Cham- pespe .....	9,22 —	Saint-Amandin ....	0,19 —
Saint-Donat .....	6,09 —	Marchal .....	10,50 —
Cros .....	1,26 —	Champs sur-Taren- taine .....	14,48 —
Chanterelle .....	1,60 —	Lanobre .....	9,61 —
Condat .....	2,44 —	Vebret .....	1,05 —
Trémouille .....	23,71 —	Bort-les-Orgues ...	0,94 —

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 36.

*Pénalités.*

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 NF par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire

*Le directeur adjoint de l'équipement,*

Lu et approuvé :

Signé : HANNOThIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession de la chute dite de la Haute-Tarentaine.

Paris, le 6 mai 1960.

*Le ministre de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

RAYMOND BARRE.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## DECRET DU 31 JUILLET 1961

approuvant la convention et le cahier des charges particulier à l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Rhue, sur la Rhue, dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

## Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture et du ministre des travaux publics et des transports.

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 ;

Vu la pétition en date du 26 janvier 1956 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention collective du 11 mars 1921, en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Rhue ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal et de la Corrèze en date des 18 septembre 1956 et 3 septembre 1956 ;

Vu les avis des conseils généraux des départements du Cantal et de la Corrèze en date respectivement des 14 mai 1957 et 3 novembre 1956 ;

Vu les avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 29 octobre 1956 et de la chambre de commerce de Ville-Ussel en date du 7 mars 1958, des commissions départementales des sites du Cantal en date du 20 septembre 1956 et de la Corrèze en date du 9 mai 1957, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 17 juin 1957 et l'avis du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4<sup>e</sup> circonscription électrique en date du 17 avril 1958 ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 1<sup>er</sup> juillet 1958 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges particulier à la chute de la Rhue accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 26 avril 1961 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute déjà concédée dite de la Rhue, sur la Rhue, dans les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Lanobre, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille et Vebret (département du Cantal) et Bort-les-Orgues (département de la Corrèze).

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 26 avril 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution et l'exploitation de la chute visée à l'article 1<sup>er</sup>.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions des cahiers des charges général et particulier joints à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 5. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation est fixée, par mètre linéaire de rive, à la somme suivante une fois versée : sur la Rhue, de l'origine de la retenue de Vaussaire au remous de Maréges, 0,9697 NF.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports  
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. J. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Rhue concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956 et utilisant les eaux de la Rhue auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part, au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960 relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Et, d'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions des cahiers des charges visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les frais de publication au Journal officiel de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national).

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,  
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars-1921, modifié par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Rhue régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1<sup>er</sup>

Service concédé.

La concession a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1<sup>o</sup> Des ouvrages hydrauliques assurant l'adduction des eaux de la Rhue, captée à l'aval de l'usine de Coindre, à la cote 568,50, au lieu-dit Vaussaire, vers la retenue du barrage de Bort;

2<sup>o</sup> D'un groupe générateur sis dans l'usine de Bort, destiné à l'utilisation de la chute, variable, entre le niveau de la retenue de Vaussaire et celui de la retenue de Bort.

Ce cours d'eau ne fait pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes :

Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Lanobre, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.

Les puissances définies à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Rhue. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute propre à la chute de la Rhue est évaluée à 49.150 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 30.720 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 7.680 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 5.300 kW.

En outre, les eaux de la Rhue apportent aux groupes principaux de l'usine de Bort un supplément de puissance normale brute de 12.250 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Rhue est ainsi de 17.550 kW.

Article 1<sup>er</sup> bis.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 4.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau sur la Rhue seront placés à l'Est du hameau de Vaussaire, à l'aval de l'usine hydro-électrique de Coindre.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 568,50.

Le débit maximum emprunté sera de 60 mètres cubes-seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 50 litres-seconde.

Lorsque le débit du cours d'eau tombera au-dessous de ce débit, on se bornera à fermer la prise.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire si le débit suivant n'est pas atteint à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saule :

500 litres-seconde du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

250 litres-secondes pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.  
Les eaux seront restituées dans la retenue du barrage de Bort.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est dès à présent stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Le barrage de Vaussaire sera implanté à 1,500 kilomètre environ à l'aval du barrage de compensation de l'usine de Coindre ; il aura une hauteur de 32 mètres et pourra évacuer une crue de 1.000 mètres cubes-seconde.

Une canalisation comportant une partie souterraine de 11,900 kilomètres de long et deux ouvrages de franchissement en siphon pour le passage de la vallée de la Tarentaine et du ravin de Granges conduira les eaux au pied d'une cheminée d'équilibre implantée à proximité du barrage de Bort.

De la cheminée d'équilibre, les eaux seront soit amenées par une conduite forcée à un groupe fonctionnant à contre-pression installé dans l'usine de Bort et restituées dans la retenue du barrage de Bort, soit déversée directement dans cette retenue.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Rhue et prévue au paragraphe 2° de l'article 6 du cahier des charges général, sera remplacée par la fourniture annuelle de 13.500 alevins de truites de six mois, soit 2.227,50 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1965, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Article 7.

Approbation des projets.

Article 8.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 1.000 NF qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

La R. N. 679 submergée par la retenue du barrage de Vaussaire sur 150 mètres environ sera rétablie par déplacement de la voie existante

Les ouvrages déviés ou rétablis seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Il est précisé que le rétablissement des points d'eau destinés à l'alimentation des bâtiments d'exploitation agricole ou d'habitation et reconnus asséchés du fait de ces travaux s'effectuera conformément aux dispositions de la convention intervenue le 9 janvier 1956 entre, d'une part, le concessionnaire, d'autre part, les maires de Champs-sur-Tarentaine et de Lanobre.

En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux prairies du fait de la suppression des sources, elle sera effectuée conformément aux règles du droit commun.

Article 10.

Reconstitution de la production agricole.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectuées par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'aménagement.

La participation du concessionnaire ne pourra pas dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 12.500 NF.

Ce montant, valeur septembre 1956, pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges suivant les circonstances économiques et dans la mesure où tout ou partie de la contribution globale n'aura pas été payée.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

Obligation de se conformer au règlement.

Article 12.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Article 13.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage, et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Article 14.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Article 15.

Obligations de participer aux ententes.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

Tarif maximum.

Le groupe de la Rhue étant inclus dans l'usine de Bort, les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne pourront pas dépasser les tarifs maxima applicables à l'usine de Bort.

Article 17.

Obligation de fournir le courant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

Réserves en eau.

Néant.

Article 19.

Réserves en force au profit des services publics.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Rhue est fixée à 26,9 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

Article 20.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

Article 21.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Rhue est fixée à 26,9 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

Tarifs applicables aux services publics.

Article 23.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

Branchements et canalisations.

Article 25.

Surveillance des installations des acheteurs.

Article 26.

Conditions spéciales du service.

Article 27.

Dérivation à l'étranger.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.

Durée et conditions de la concession.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.

Redevance fixe.

Article 30.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Article 31.

Revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 32.

Contrôle.

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Rhue est fixé à :

4.224,60 NF par an pour la période de construction ;

2.112,30 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'aménagement.

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

Article 33.

Autres concessions de l'Etat.

Article 34.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 35.

Recouvrement des taxes et redevances.

Article 35 bis.

Impôts.

En ce qui concerne l'aménagement de la dérivation de la Rhue et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 49-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice sera répartie, conformément aux pourcentages suivants, entre les communes intéressées :

Soit uniquement par cette dérivation :

Département du Cantal : Saint-Etienne-de-Chomeil, 5,48 p. 100 ; Riom-ès-Montagnes, 0,11 p. 100 ; Saint-Amandin, 0,32 p. 100 ; Trémouille, 2,87 p. 100 ; Champs-sur-Tarentaine, 15,45 p. 100 ; Antignac, 3,02 p. 100 ; Vebret, 3,37 p. 100.

Soit à la fois par la dérivation de la Rhue et l'aménagement de Bort :

Département du Cantal : Lanobre, 18,22 p. 100.

Département de la Corrèze : Bort-les-Orgues, 8,74 p. 100.

Cette répartition représente au total 57,58 p. 100 de la répartition de la valeur locative faite globalement pour l'ensemble Bort-Rhue.

Article 36.

Pénalités.

En ce qui concerne l'aménagement de la Rhue et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 NF par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au Journal officiel seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,  
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## DECRET DU 6 SEPTEMBRE 1965

déclarant d'utilité publique et fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la chute de la Haute-Tarentaine, sur divers affluents rive droite de la Rhue, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu, avec la convention du 10 octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français, agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée;

Vu le décret du 5 septembre 1960 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour la concession de l'aménagement hydro-électrique de la haute Dordogne, déclarant d'utilité publique l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de la Haute-Tarentaine, sur divers affluents et sous-affluents rive droite de la Rhue (départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme) et approuvant la convention et le cahier des charges particuliers relatifs à cet aménagement;

Vu la pétition en date du 22 novembre 1961 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention du 6 mai 1960 approuvée par décret du 5 septembre 1960 en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Haute-Tarentaine;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919 et des textes pris pour son application, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal en date des 27 juillet 1955 et 12 décembre 1962, de la Corrèze en date des 27 août 1955 et 19 septembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 18 juillet et 25 juillet 1955, ensemble les autres pièces du dossier;

Vu les avis des conseils généraux du Cantal en date des 26 septembre 1955 et 8 janvier 1963, de la Corrèze en date du 29 novembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 26 et 28 octobre 1956;

Vu les avis du préfet du Cantal en date des 31 octobre 1955 et 27 mars 1963, du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 et du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 janvier 1956;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4<sup>e</sup> circonscription électrique en date des 7 décembre 1957 et 17 décembre 1963;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 avril 1958;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 février 1964;

Vu les avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date des 3 février 1960 et 24 mai 1965;

Vu les procès-verbaux des 5 avril 1960 et 2 avril 1963 par lesquels a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte;

Vu la lettre du 20 octobre 1964 du ministre de l'agriculture aux termes de laquelle il n'y a pas lieu, pour l'aménagement projeté, à l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 67), ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, §§ 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements d'administration publique pris pour son application;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et notamment son article 10;

Vu, avec la carte au 1/50.000, le cahier des charges particulier à la chute de la Haute-Tarentaine accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 28 juin 1965 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travaux d'aménagement en vue de la mise en jeu d'une usine hydro-électrique dite d'Auzerette de la chute de la Haute-Tarentaine, utilisant les eaux des ruisseaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze, du Chabaniol et du lac de la Crégut, auront lieu, et les ouvrages seront exploités aux conditions du cahier des charges général de la partie de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, et du cahier des charges particulier annexé au présent décret.

Ces travaux intéressent les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret (département du Cantal), Bort-les-Orgues (département de la Corrèze), Bagnols, Cros, Eglieneuve-d'Entraygues, Saint-Donat, Saint-Genès-Champespe (département du Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à dater de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée le 28 juin 1965 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

NOM des cours d'eau.	NUMERO des sections.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITES par mètre linéaire de rive.
			Francs.
La Tarentaine..	1	De l'origine de la retenue au confluent de l'Eau-Verte.....	0,5295
	2	Du confluent de l'Eau-Verte au confluent du Tact.....	0,7207
	3	Du confluent du Tact au confluent de la Rhue.....	0,3867
L'Eau-Verte ....	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Tarentaine....	0,6161
Le Tact.....	1	De l'origine de la retenue au barrage de prise.....	0,005
	2	Du barrage de prise à 200 mètres en aval du pont du Colombier.	0,028
	3	De 200 mètres en aval du pont de Colombier au confluent de la Tarentaine.....	0,039
Emissaire du lac de la Crégut.	1	De l'exutoire du lac au barrage de Lastioules.....	0,006
	2	Du barrage de Lastioules au confluent de la Rhue.....	0,130
Le Taurons.....	1	De l'origine de la retenue au pont sur chemin de la Crégut à Montboudif.....	0,0918
	2	Du pont sur chemin de la Crégut à Montboudif au confluent de la Rhue.....	0,1769
Le Gabacut.....	1	De l'origine de la retenue au moulin de Leguier.....	0,1290
	2	Du moulin de Leguier à 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste.	0,2250
	3	De 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste au confluent de la Rhue....	0,5968
Ruisseau du Chabaniol.	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Clamouze....	0,1310
La Clamouze ou Rhue.	1	De l'origine de la retenue au confluent du ruisseau du Chabaniol.....	0,2543
	2	Du confluent du ruisseau du Chabaniol à l'origine de la retenue de la Grande-Rhue...	0,1920
La Grande-Rhue.	1	Du confluent de la Tarentaine à l'origine de la retenue de Marèges.....	0,2125

Art. 7. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne, modifié par avenant du 6 mars 1960, approuvé par l'article 4 du décret susvisé du 5 septembre 1960, constitue le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue concédée à Electricité de France.

Cessent d'être en vigueur toutes les autres dispositions du décret susvisé du 5 septembre 1960.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
MARC JACQUET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
EDGARD PISANI.

## CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat (8<sup>e</sup>), représentée par M. A. Robin, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est résiliée la convention passée le 6 mai 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national) pour l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de la Haute-Tarentaine, concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956.

Art. 2. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Haute-Tarentaine et utilisant les eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze, du Chabaniol (départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy-de-Dôme, auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part, au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960, relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

D'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 3. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 28 juin 1965.

*Le ministre de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le conseiller technique,*  
MARCEL PARODI.

Electricité de France (service national) :  
*Le directeur adjoint de l'équipement,*  
Lu et approuvé :  
A. ROBIN.

### CAHIER DES CHARGES PARTICULIER POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-TARENTAINE

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Haute-Tarentaine régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### OBJET DE LA CONCESSION

##### Article 1<sup>er</sup>.

##### Service concédé.

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1<sup>o</sup> Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute brute de 286 mètres environ existant entre une retenue à établir à Lastioules sur l'émissaire du lac de la Crégut à la cote 852 et la retenue de Vaussaire sur la Rhue.

2<sup>o</sup> Des ouvrages hydrauliques assurant la dérivation dans la retenue de Lastioules, d'une part, des eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact après leur transit dans le lac de la Crégut, d'autre part, des eaux du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze et du ruisseau de Chabaniol.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes :

Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille et Vèbret.

Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.

Dans le département du Puy-de-Dôme : Bagnols, Cros, Egliseneuve-d'Entraignes, Saint-Donat et Saint-Genès-Champespe.

Les puissances définies à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Haute-Tarentaine. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute de la chute de la haute Tarentaine est évaluée à 33.700 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 26.700 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 15.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 12.200 kW.

En outre, l'aménagement de la Haute-Tarentaine apporte aux usines existantes un supplément de puissance normale disponible de 2.900 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Haute-Tarentaine est ainsi de 15.100 kW.

Article 1<sup>er</sup> bis.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 4.

Caractéristiques des prises d'eau.

Les eaux du ruisseau de Chabaniol et de la Clamouze, captées respectivement aux cotes 1057,00 et 1055,00 du N. G. F., ainsi que celles du Gabacut, seront emmagasinées dans un barrage à établir sur le Gabacut au lieu-dit Gabœuf, dont le niveau normal de la retenue sera à la cote 999,00 du N. G. F.

Les eaux seront reprises sur le Gabacut à la cote 929 du N. G. F. et conduites, ainsi que celles du Taurons captées à la cote 880 du N. G. F., dans un étang artificiel aménagé sur l'émissaire du lac de la Cregut et se déversant dans la retenue de Lastiouilles, elle-même établie sur cet émissaire à la cote 852 du N. G. F.

Dans cet étang seront en outre conduites, après avoir transité dans le lac de la Cregut, les eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte et du Tact, captées respectivement aux cotes 890,5, 887,5 et 877,5 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera le 12 mètres cubes/seconde. Les eaux seront restituées dans la retenue de Vaussaire et ensuite dans la retenue de Bort par l'intermédiaire des ouvrages de dérivation de la Rhue.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants :

Ensemble Chabaniol-Clamouze : débit moyen de 100 litres/seconde avec modulation portant ce chiffre à 200 litres/seconde du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Gabacut : 20 litres/seconde.

Taurons : 20 litres/seconde.

Emissaire du lac de la Cregut : 30 litres/seconde.

Ensemble Tarentaine-Eau-Verte : débit moyen de 80 litres/seconde avec modulation portant ce chiffre à 120 litres/seconde du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Tact : 20 litres/seconde.

Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire :

a) Dans la retenue du barrage de Gabœuf du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre ;

b) D'une manière générale, si les débits suivants ne sont pas atteints sur la Rhue, à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saule : 500 litres/seconde du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, 250 litres/seconde pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est dès à présent stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

I. — Barrages principaux.

a) Le barrage de Gabœuf, du type à voûtes multiples, aura une hauteur maximum de 45 mètres. Il constituera, à la cote de retenue normale 999,00, une réserve de 20 millions de mètres cubes.

Le déversoir en « saut de ski » permettra d'évacuer, sous une lame de 2 mètres d'épaisseur, une crue de 60 mètres-cubes/seconde.

b) La retenue de Lastiouilles sera établie sur l'émissaire du lac de la Cregut aux abords du village de Lastiouilles. La cuvette naturelle sera fermée au moyen de deux digues principales hautes respectivement de 25 mètres et 20 mètres au-dessus du rocher de fondations et de trois digues secondaires dont la hauteur sera environ de 8 mètres; la longueur totale de ces ouvrages atteindra 1.050 mètres environ. Les crues seront évacuées dans le Taurons par l'intermédiaire d'un canal à l'air libre à forte pente de 400 mètres de longueur environ, situé à l'amont du réservoir de Lastiouilles.

II. — Prises d'eau.

a) Sur le ruisseau de Chabaniol : barrage déversant de 7 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1057,00.

b) Sur la Clamouze : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1055,00.

c) Sur le Gabacut : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 929,00.

d) Sur le Taurons : barrage déversant de 9 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 880,00.

e) Sur la Tarentaine : barrage de 8 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 890,50.

f) Sur l'Eau-Verte : barrage déversant de 6,5 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 887,50.

g) Sur le Tact : barrage déversant de 5 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 877,5.

III. — Galeries de captage.

a) La galerie Chabaniol-Clamouze aura 1.200 mètres de longueur environ.

b) Adduction Clamouze-Gabacut : partie conduite, partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 3.500 mètres environ.

c) La galerie Gabacut-Taurons aura 1.300 mètres de longueur environ.

d) Adduction Taurons-émissaire du lac Cregut : conduite de 1.000 mètres environ.

e) La galerie Tact-la Cregut aura 600 mètres de longueur environ.

f) La galerie Tarentaine-Eau-Verte aura 1.240 mètres de longueur environ.

g) Adduction Eau-Verte-Tact : partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 1.400 mètres environ.

IV. — Ouvrages d'utilisation.

L'ouvrage d'aménage comprendra une galerie de 2,70 mètres de diamètre et de 1.400 mètres de longueur environ, prolongée par une conduite en béton armé à l'air libre de 500 mètres environ aboutissant à la cheminée d'équilibre. L'implantation de cette cheminée nécessitera un tronçon de galerie de 300 mètres de longueur environ qui s'intercalera entre la conduite en béton et la conduite forcée. La conduite forcée métallique aura une longueur de 950 mètres environ et un diamètre intérieur de 2 mètres.

L'usine éditée aux abords de la retenue de Vaussaire utilisera un débit maximum de 12 mètres cubes/seconde et sera équipée d'un groupe d'une puissance de 30.000 kVA.

Les eaux seront restituées directement dans la retenue de Vaussaire et ensuite dans la retenue de Bort par l'intermédiaire des ouvrages de dérivation de la Rhue.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine et prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 du cahier des charges général sera remplacée par la fourniture annuelle de 15.000 alevins de truite de six mois, soit 3.000 F (valeur janvier 1965).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1970, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Article 7.

Approbation des projets.

Article 8.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Article 8 bis.

*Exécution et entretien des ouvrages.*

En raison de l'importance des ouvrages, de l'aménagement de la Haute-Tarentaine et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 6.000 F qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

*Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

1° Aux abords du lac de la Crégut, le C. D. 22 du département du Cantal sera aménagé pour permettre le franchissement de l'exutoire du lac.

2° Les C. D. 88 du département du Puy-de-Dôme et 62 du département du Cantal, entre Saint-Genès-Champespe et Montboudif, seront surélevés.

3° Les C. D. 22 (entre Lastioules et la Crégut) et 22 E (entre Marchal et la Crégut) du département du Cantal, submergés respectivement sur 1,5 km et 0,5 km par la retenue de Lastioules, seront rétablis suivant un tracé commun partant de Lastioules et aboutissant au village de La Crégut.

4° Du fait de l'aménagement d'un petit plan d'eau sur le marécage de la Crégut, le C. D. 22 E empruntera sur 150 mètres environ la crête de la digue prévue à cet effet.

5° A l'extrémité amont de la retenue de Lastioules, le C. D. 47 du département du Cantal sera surélevé sur 150 mètres environ, tandis que le pont permettant le franchissement du Taurons par ce même C. D. 47 sera réaménagé.

Les voies de communication rétablies avec leurs ouvrages d'art seront remises, après exécution, aux collectivités ou administrations chargées de leur entretien.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Article 10.

*Reconstitution de la production agricole.*

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite de la contribution globale de 450.000 F (valeur octobre 1963).

Ce montant pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges, suivant les circonstances économiques.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Article 12.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

Article 13.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Article 14.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Article 15.

*Obligations de participer aux ententes.*

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

*Tarif maximum.*

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 17.

*Obligations de fournir le courant.*

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

*Réserves en eau.*

Néant.

Article 19.

*Réserves en force au profit des services publics.*

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

Article 20.

*Utilisation des réserves prévues à l'article 19.*

Article 21.

*Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Article 23.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

*Branchements et canalisations.*

Article 25.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Article 26.

*Conditions spéciales du service.*

Article 27.

*Dérivation à l'étranger.*

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.

*Durée et conditions de la concession.*

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.

*Redevance fixe.*

Néant.

Article 30.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowattsheure produits.*

Article 31.

*Revision de la redevance proportionnelle.*

Néant.

Article 32.

*Contrôle.*

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixé à :

2.718 F par an pour la période de construction ;  
1.359 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'usine.

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

Article 33.

*Autres concessions de l'Etat.*

Article 34.

*Taxe de statistique.*

Néant.

Article 35.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Article 35 bis.

*Impôts.*

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

	P. 100.		P. 100.
Egliseneuve-d'Entraignes ..	15,85	Montboudif .....	3,06
Saint-Genès-Champespe ....	9,22	Saint-Amandin .....	0,19
Saint-Donat .....	6,09	Marchal .....	10,50
Cros .....	1,26	Champs-sur-Tarentaine .....	14,48
Chanterelle .....	1,60	Lanobre .....	9,61
Condat .....	2,44	Vébret .....	1,05
Trémouille .....	23,71	Bort-les-Orgues .....	0,94

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 36.

*Pénalités.*

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 F par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Electricité de France (service national) :

*Le directeur adjoint de l'équipement,*

Lu et approuvé :

A. ROBIN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 21 juillet 1965.

*Le ministre de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

MARCEL PARODI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

DECRET DU 19 AOUT 1986

**approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour la partie de l'aménagement de la haute Dordogne concédée à Electricité de France, ainsi que la convention et le cahier des charges particulier à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Saint-Amandin, sur la Santoire, dans le département du Cantal, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Saint-Amandin**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment son article 410 ;

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 pris pour son application ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, pris pour son application et relatif à la fixation, à des valeurs uniformes, des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne, ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue et, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la demande présentée le 31 décembre 1975 par Electricité de France (service national) en vue d'être autorisé à aménager la chute de Saint-Amandin, sur la Santoire, dans le département du Cantal ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 5 mars 1985 ;

Vu l'avis du conseil général du Cantal en date du 6 février 1985 ;

Vu l'avis du commissaire de la République du Cantal en date du 14 mars 1985 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Auvergne en date du 15 novembre 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 23 janvier 1986 ;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée pour la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, passé le 23 juillet 1986 entre le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Vu le cahier des charges particulier à la chute de Saint-Amandin accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 23 juillet 1986 entre le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par Electricité de France (service national) de la chute, déjà concédée, dite de Saint-Amandin sur la Santoire dans les communes de Saint-Bonnet-de-Condac, Lugarde, Marcenat, Saint-Amandin et Condac-en-Feniers dans le département du Cantal.

Art. 2. - Les travaux de l'aménagement considéré à réaliser sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires aux travaux seront réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. - Est approuvé l'avenant susvisé passé le 23 juillet 1986 entre le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) et ayant pour objet de modifier les articles 7, 8, 21, 33 et 36 et de supprimer les articles 19, 22, 24, 25 et 26 du cahier des charges modifié annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Dordogne, ledit cahier des charges modifié constituant le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue concédée à Electricité de France. Cet avenant demeurera annexé au présent décret.

Art. 5. - Est approuvée la convention susvisée passée le 23 juillet 1986 entre le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) pour l'aménagement de la chute dite de Saint-Amandin.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions du cahier des charges général modifié annexé à la convention du 11 mars 1921 et du cahier des charges particulier joint à la convention du 23 juillet 1986. Cette dernière convention et le cahier des charges particulier qui lui est joint resteront annexés au présent décret.

Art. 6. - Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50 000 annexée au cahier des charges particulier susvisé (1).

Art. 7. - Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS d'eau	LIMITE DE SECTION CONSIDEREE	INDEMNITE par mètre de rive (en francs)
La Santoire	De l'extrémité amont de la retenue de Saint-Bonnet-de-Condât (point situé à 60 mètres à l'aval du pont de Saint-Bonnet-de-Condât) au confluent de la Santoire et de la Grande Rhue (pont situé à la cote 629 N.G.F.).	0,70

Art. 8. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*  
ALAIN MADELIN

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire,  
et des transports, chargé de l'environnement,*  
ALAIN CARIGNON

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921 POUR LA CONCESSION DE L'AMENAGEMENT DE LA HAUTE DORDOGNE, MODIFIE PAR LES CONVENTIONS DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1955 ET 6 MAI 1960, ET PORTANT CAHIER DES CHARGES GENERAL DE LA PARTIE DE L'AMENAGEMENT DE LA HAUTE DORDOGNE, DU CHAVANON ET DE LA RHUE CONCEDEE A ELECTRICITE DE FRANCE (SERVICE NATIONAL)

Entre le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 2, rue Louis-Murat, représenté par M. Jourdet, directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique de cet établissement public national,

D'autre part.

Il est tout d'abord exposé :

Qu'une convention principale intervenue le 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, a concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ladite convention ; qu'un décret du 6 janvier 1956 a approuvé la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, elle-même agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dans une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue ;

Que le décret précité du 6 janvier 1956 a également approuvé une convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 1955 stipulant que l'exécution et l'exploitation des ouvrages concédés à Electricité de France auraient lieu dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 et portant modifications à ce cahier des charges en ce qui concerne Electricité de France ;

(1) La carte annexée au cahier des charges peut être consultée à la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris, et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Auvergne-Limousin, cité administrative, place Blanqui, 87031 Limoges.

Qu'un décret du 5 septembre 1960 a approuvé un avenant apportant diverses modifications à ce cahier des charges dit cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue en ce qui concerne Electricité de France ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue :

1<sup>o</sup> L'article 7 est remplacé par le suivant :

« L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être effectuée conformément à la réglementation en vigueur. »

« L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages. »

« L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués librement par le concessionnaire si ces machines et outillage ont été fabriqués en France ou dans les pays dont la production bénéficie des mêmes avantages en application des traités internationaux. »

« Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France ou dans ces pays le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir dans d'autres pays, sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle. »

2<sup>o</sup> L'article 8 est remplacé par le suivant :

« Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins généraux du pays. Le ministre chargé de l'électricité fixera les délais d'exécution des ouvrages. »

« Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé. »

« Aussitôt après l'achèvement des travaux d'une usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

« Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre autorisera s'il y a lieu, la mise en service de l'usine. »

3<sup>o</sup> L'article 19 est supprimé.

4<sup>o</sup> L'article 21 est remplacé par le suivant :

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire laissera dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme pour être rétrocédée, par les soins des conseils généraux, aux services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales autorisées, ainsi qu'au profit des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale et à celui des entreprises industrielles et artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera, dans chacun des départements, de 10 250 kilowatts, avec une consommation annuelle de 34,17 millions de kilowatts-heure. »

« Pendant la première année, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes devront être satisfaites par le concessionnaire sans préavis. »

« Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de dix mois. »

« Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois. »

5<sup>o</sup> L'article 22 est supprimé.

6<sup>o</sup> L'article 23 est remplacé par le suivant :

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 21 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi qu'au profit des groupements agricoles d'utilité générale et à celui des entreprises industrielles et artisanales, seront livrées aux conditions réglementaires en vigueur. »

7<sup>o</sup> Les articles 24, 25 et 26 sont supprimés.

8<sup>o</sup> L'article 36 est remplacé par le suivant :

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, une amende pourra lui être infligée, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cela sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. »

Art. 2. - Le présent avenant n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Il n'entre pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 23 juillet 1986.

Pour le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et par délégation :  
Le directeur du gaz,  
de l'électricité et du charbon,  
P.-F. COUTURE

Pour Electricité de France (service national) :  
Le directeur adjoint  
de la production et du transport,  
chef du service de la production hydraulique,  
J.-L. JOURDET

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part, et

Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 2, rue Louis-Murat, représenté par M. Jourdet, directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de Saint-Amandin, concédée à Electricité de France (service national) par la convention relative au partage de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne approuvée par le décret du 6 janvier 1956 et utilisant les eaux de la Santoire, auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part, au cahier des charges dit Cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, approuvé par décret du 6 janvier 1956 ;

Et d'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. - Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions des cahiers des charges visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. - Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 23 juillet 1986.

Pour le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, et par délégation :  
Le directeur du gaz,  
de l'électricité et du charbon,  
P.-F. COUTURE

Pour Electricité de France (service national) :  
Le directeur adjoint  
de la production et du transport,  
chef du service de la production hydraulique,  
J.-L. JOURDET

AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE DE LA DORDOGNE

Chute de Saint-Amandin

Cahier des charges particulier pour l'aménagement de la Santoire

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à E.D.F., cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Santoire régi par le présent cahier des charges particulier dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Objet de la concession

Article 1<sup>er</sup>

Service concédé

La concession a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute brute de 203 mètres environ existant entre une retenue à établir sur la Santoire, affluent rive gauche de la Grande-Rhue au voisinage de Saint-Bonnet-de-Condât, à la cote 895 NGF environ et le confluent de la Santoire et de la Grande-Rhue à la cote 692 NGF. La Santoire est un cours d'eau non domanial.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes situées dans le département du Cantal : Saint-Bonnet-de-Condât, Lugarde, Marcenat, Saint-Amandin et Condât-en-Feniers.

Les puissances définies à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges général comprennent, en particulier, une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Santoire.

Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximale brute de la chute de la Santoire est évaluée à 28 000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximale disponible de 21 000 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 7 800 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 6 300 kW.

Article 1<sup>er</sup> bis

Consistance de la concession

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 2

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages

Article 3

Acquisition des droits à l'usage de l'eau

Article 4

Caractéristiques de la prise d'eau

Le barrage et la prise d'eau seront placés sur la Santoire à proximité de Saint-Bonnet-de-Condât.

Le niveau normal de la retenue sera environ à la cote 895.

Le débit maximal emprunté sera de 14 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 692 au voisinage du confluent de la Santoire et de la Grande-Rhue, en bordure de la retenue alimentant l'usine de Coindre.

Le débit réservé laissé dans la Santoire à l'aval du barrage de Saint-Bonnet-de-Condât sera de 400 litres par seconde.

En plus, pour assurer le nettoyage périodique de la rivière, cinq crues artificielles de un mètre cube par seconde pendant vingt-quatre heures seront provoquées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril, dans le cas où elles n'auraient pas lieu naturellement.

Lorsque le débit du cours d'eau tombera au-dessous de ce débit, on se bornera à fermer la prise d'eau et à restituer le débit entrant.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ce débit, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 5

Ouvrages principaux

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est, dès à présent, stipulé que les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Le barrage de Saint-Bonnet-de-Condât sera implanté à un kilomètre environ à l'aval de Saint-Bonnet-de-Condât ; il aura une hauteur de 30 mètres environ et pourra évacuer la crue de fréquence millénaire avec une surélévation du plan d'eau inférieure à 0,70 mètre.

L'adduction de six kilomètres de longueur environ, se développant sur la rive gauche de la Santoire, capable d'un débit de 14 mètres cubes par seconde, comprendra, d'amont en aval, une galerie au diamètre de 2,30 mètres environ, une cheminée d'équilibre et une conduite forcée métallique.

L'usine édifée au voisinage du confluent de la Santoire et de la Grande-Rhue, sur le territoire de la commune de Saint-Amandin, utilisera un débit maximal de 14 mètres cubes par seconde et sera équipée d'un groupe turbine-alternateur de 26 400 kVA.

Les eaux seront restituées au voisinage du confluent de la Santoire et de la Grande-Rhue en bordure de la retenue alimentant l'usine de Coindre.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 6

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages

4<sup>o</sup> La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Santoire, et prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du cahier des charges général, sera remplacée par la fourniture annuelle de 14 000 alevins de truites de six mois, soit 8 820 F (valeur janvier 1985).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec les services chargés de la pêche et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel, au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord avec le ministre chargé de l'électricité et le ministre chargé de la pêche, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base aux calculs de ladite redevance, une première fois en 1995, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Le concessionnaire devra évacuer le contenu de la décharge municipale de Saint-Bonnet-de-Condat, qui sera purgée, sur un site choisi en accord avec les services locaux du ministre chargé de la santé.

#### Article 7

##### *Approbation des projets*

#### Article 8

##### *Délais d'exécution et réception des ouvrages*

#### Article 8 bis

##### *Exécution et entretien des ouvrages*

#### Article 9

##### *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux*

#### Article 10

##### *Reconstitution de la production agricole*

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de réaliser dans la forêt sectionale de Laquairie le reboisement d'une surface égale à celle qui devra faire l'objet du déboisement nécessaire pour les emprises au droit de la conduite forcée et du chemin d'accès à l'extrémité aval de la galerie.

### CHAPITRE III

#### *Exploitation*

#### Article 11

##### *Obligation de se conformer aux règlements*

#### Article 12

##### *Obligations relatives à l'écoulement des eaux*

#### Article 13

##### *Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux*

#### Article 14

##### *Obligations relatives au rejet des eaux*

#### Article 15

##### *Obligations de participer aux ententes*

### CHAPITRE IV

#### *Vente de l'énergie au public*

#### Article 16

##### *Tarif maximum*

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

#### Article 17

##### *Obligation de fournir le courant*

### CHAPITRE V

#### *Réserves en eau et en force*

#### Article 18

##### *Réserves en eau*

#### Article 19

##### *Réserves en force au profit des services publics*

Néant.

#### Article 20

##### *Utilisation des réserves prévues à l'article 19*

#### Article 21

##### *Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains*

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de La Santoire est fixée à 3,30 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général, soit 336 kW avec consommation annuelle de 1,125 million de kWh au plus pour chacun des trois départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

#### Article 22

##### *Tarifs applicables aux services publics*

Néant.

#### Article 23

##### *Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains*

### CHAPITRE VI

#### *Sécurité de l'exploitation*

#### Article 24

##### *Branchements et canalisations*

Néant.

#### Article 25

##### *Surveillance des installations des acheteurs*

Néant.

#### Article 26

##### *Conditions spéciales du service*

Néant.

#### Article 27

##### *Dérivation à l'étranger*

### CHAPITRE VII

#### *Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance*

#### Article 28

##### *Durée et conditions de la concession*

### CHAPITRE VIII

#### *Clauses financières*

#### Article 29

##### *Redevance fixe*

Néant.

#### Article 30

##### *Redevance proportionnelle au nombre de kWh produits*

## Article 31

*Révision de la redevance proportionnelle*

Néant.

## Article 32

*Contrôle*

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Santoire est fixé à :

1 404 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier qui précédera la date du décret d'approbation du présent cahier des charges particulier jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine ;

702 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

## CHAPITRE IX

*Clauses diverses*

## Article 33

*Autres concessions*

## Article 34

*Taxe de statistique*

Néant.

## Article 35

*Recouvrement des taxes et redevances*

## Article 35 bis

*Impôts*

En ce qui concerne l'aménagement de la Santoire et en application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe III du même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes, conformément aux pourcentages suivants :

Condat-en-Feniers.....	8,69 p. 100
Lugarde.....	31,71 p. 100
Marcenat.....	3,30 p. 100
Saint-Amandin.....	30,24 p. 100
Saint-Bonnet-de-Condat.....	26,06 p. 100
	100,00 p. 100

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

## Article 36

*Pénalités*

## Article 37

*Frais d'enregistrement*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ils n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 19 août 1986.

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie  
et des matières premières,*

J. SYROTA

Pour Electricité de France (service national) :

*Le directeur adjoint*

*de la production et du transport,  
chef du service de la production hydraulique,*

J.-L. JOURDET

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central.

NOR: INDG9101042D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ; Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ensemble le décret n° 88-486 du 27 avril 1988 pris pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 1991 par la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) tendant à ce que lui soit substituée sa filiale, la Société hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.), dans les droits et obligations de la S.N.C.F. sur les aménagements hydroélectriques suivants :

En vallée d'Ossau :

Chutes d'Artouste lac, d'Artouste, du Bious, de Fabrèges, de Miégebat et du Hourat, concédées à la S.N.C.F. par décret du 22 décembre 1951 ;

Chutes de pont de Camps et du Bitet, concédées à la S.N.C.F. par décret du 14 octobre 1960 ;

Chute de Castet, concédée à la S.N.C.F. par décret du 14 octobre 1960 ;

Chute de Geteu, concédée à la S.N.C.F. par décret du 21 mars 1959.

En vallée de la Têt :

Réservoir de La Bouillouse, concédé à la S.N.C.F. par décret du 11 mai 1965 ;

Chute de Thuès, concédée à la S.N.C.F. par décret du 11 mai 1965 ;

Chutes de La Cassagne et Fontpédrouse, concédées à la S.N.C.F. par décret du 11 mai 1965 ;

Chute d'Olette, concédée à la S.N.C.F. par décret du 12 décembre 1960.

En vallée de haute Dordogne :

Chutes de Coindre et de Marèges concédées à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans par décret du 11 mars 1921, modifié par décrets des 17 février 1936, 6 janvier 1956 et 20 décembre 1956.

En vallées du gave de Pau et de l'Oule :

Chutes de Soulom et d'Eget concédées à la Compagnie des chemins de fer du Midi par convention du 4 juillet 1908, approuvée par la loi du 17 juillet 1908 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 1991 par la S.H.E.M. tendant à être substituée à la S.N.C.F. dans les droits et obligations de cette dernière sur les dix-neuf mêmes aménagements hydroélectriques ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Aquitaine, du 1er août 1991 (pour la vallée d'Ossau) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, du 1er août 1991 (pour la vallée de la Têt) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Auvergne, du 23 août 1991 (pour la vallée de haute Dordogne) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Midi-Pyrénées, du 9 août 1991 (pour les vallées du gave de Pau et de l'Oule) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Est autorisée la substitution de la Société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations que détient cette société nationale sur les aménagements hydroélectriques suivants :

En vallée d'Ossau : Chutes d'Artouste lac, d'Artouste, du Bious, de Fabrèges, de Miégebat et du Hourat ; Chutes de pont de Camps et du Bitet ; Chute de Castet ; Chute de Geteu.

En vallée de la Têt : Réservoir de La Bouillouse ; Chute de Thuès ; Chutes de La Cassagne et Fontpédrouse ; Chute d'Olette.

En vallée de haute Dordogne : Chutes de Marèges sur la Dordogne et de Coindre sur la Rhue.

En vallée du gave de Pau : Chute de Soulom.

En vallée de l'Oule : Chute d'Eget.

Art. 2. - Le maintien de l'autorisation mentionnée à l'article 1er est subordonné à la condition que la S.N.C.F. conserve la propriété d'au moins 95 p. 100 du capital social de la Société hydroélectrique du Midi.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de l'environnement, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, LOUIS MERMAZ

Le ministre de l'environnement, BRICE LALONDE

Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

Arrêté du 26 novembre 1991 relatif au budget de l'Institut national de la propriété industrielle pour l'exercice 1991

NOR: INDA9101023A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur en date du 26 novembre 1991, les crédits ouverts et les prévisions de recettes au budget de l'Institut national de la propriété industrielle pour 1991 seront augmentés de 4 531 755 F (décision modificative n° 2).

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du compte financier du Laboratoire national d'essais pour l'exercice 1990

NOR: INDA9101025A

Par arrêté du ministre délégué au budget et du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur en date du 2 décembre 1991, le compte financier du Laboratoire national d'essais est approuvé pour l'exercice 1990 à hauteur de 269 778 926,72 F tant à l'actif qu'au passif.